Quatre-vingt-huitième année. — N° 271. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 21 Novembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accord franco-américain (usages civils de l'énergie atomique).

(Décret n° 56-1074 du 13 octobre 1956, publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1956.)

Installation et fonctionnement en France des quartiers généraux interalliés.

(Décret n° 56-1110 du 8 novembre 1956, publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1956.)

N° 56-155 S. Prix : 25 F.

PRIX DES PRODUITS IMPORTES

(Arrêté et circulaire du 29 octobre 1956, publiés au *Journal officiel* du 9 novembre 1956.)

N° 56-156 S. Prix : 25 F.

PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION

(Arrêté du 8 novembre 1956 et circulaires des 20 et 31 octobre 1956, publiés au *Journal officiel* du 10 novembre 1956.)

N° 56-157 S. Prix : 15 F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement (p. 11135).

Décret n° 56-1168 du 17 novembre 1956 fixant la répartition entre les grades d'attaché et de secrétaire d'administration du Conseil économique (p. 11135).

Liste des candidats au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration de 1956 déclarés admissibles à subir les épreuves d'admission (p. 11136).

Information.

Décret du 19 novembre 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11136).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats et attribution de fonctions (rectificatif) (p. 11136).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956 modifiant le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie (p. 11136).

Décret n° 56-1170 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des attachés des services civils d'Algérie (p. 11138).

Arrêté portant promotion (personnel du cadre des préfectures) (p. 11139).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1171 du 20 novembre 1956 portant modification du décret n° 56-351 du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1956 et du deuxième contingent 1956 (p. 11139).

Décret du 20 novembre 1956 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature (p. 11139).

Décret du 20 novembre 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11140).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 30 octobre 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur d'échelon exceptionnel à l'office des changes, et conférant l'honorariat (p. 11140).

Décret du 17 novembre 1956 autorisant la compagnie nationale Air France à augmenter sa participation financière au capital de la société Air Liban (p. 11140).

Décret du 17 novembre 1956 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils au ministère des affaires économiques et financières (administration centrale des finances) (p. 11140).

Décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 portant prohibition d'exportation des alcools éthyliques (p. 11140).

Arrêté du 25 octobre 1956 portant affectation au ministère des affaires économiques et financières d'un baraquement provisoire à Sotteville-lès-Rouen (p. 11141).

Arrêté portant désignation d'un délégué du contrôle financier outre-mer (p. 11141).

Arrêtés portant promotions, reclassement et détachement:

Inspection générale des finances (p. 11141).

Administration centrale des finances (p. 11141).

Administration centrale des affaires économiques (p. 11141).

Industrie et commerce.

Instruction du 27 octobre 1956 sur l'inscription et la radiation des gages portant sur les véhicules automobiles (p. 11141).

Agriculture.

Arrêtés portant nominations, réintégrations et mise en disponibilité (administration centrale et génie rural) (p. 11146).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 23 octobre 1956 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes (p. 11146).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant admissions à la retraite et rectificatif (services extérieurs) (p. 11156).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 16 novembre 1956 portant règlement d'administration publique classant dans la première catégorie des bibliothèques municipales la bibliothèque de la ville de Bourges (p. 11156).

Décret du 17 novembre 1956 portant titularisation dans les cadres des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire élémentaire au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 11156).

Arrêtés du 6 novembre 1956 octroyant l'autonomie à des centres d'apprentissage (p. 11156).

Arrêté du 12 novembre 1956 portant reconnaissance par la direction de l'enseignement technique de la section professionnelle commerciale d'un cours complémentaire (p. 11156).

Arrêtés portant remplacement de membres nommés aux conseils académiques de Lille, Lyon, Strasbourg et Toulouse (p. 11156).

Liste des candidats ayant été admis au concours d'entrée en section Ingénieur de l'école technique supérieure du laboratoire (session octobre 1956) (p. 11156).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-1173 du 17 novembre 1956 relatif à l'assignation du payement des dépenses du département de la marine et du département de la France d'outre-mer (p. 11157).

Décret du 19 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11157).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté du 2 novembre 1956 modifiant l'arrêté du 26 août 1955 portant rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles (p. 11157).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près la commission centrale d'aide sociale (p. 11157).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-1174 du 19 novembre 1956 complétant les dispositions de l'article D. 197 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives aux fonctions de secrétaire général de l'office d'outre-mer des anciens combattants et victimes de guerre (p. 11157).

Décret du 19 novembre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11158).

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 11158).

Emplois réservés: Nominations (p. 11158).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11158).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Décès d'un sénateur. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11159).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions du mardi 20 novembre 1956 (p. 11160).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales (p. 11161).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Irlande (p. 11160).

Avis aux importateurs de jeux et jouets originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'Organisation européenne de coopération économique, à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (p. 11161).

AGRICULTURE

Avis d'ouverture d'une dernière session d'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture (p. 11161).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice du Lamentin (Martinique) (p. 11161).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylié, à Dole (Jura) (p. 11161).

Annonces (p. 11162).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 119 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4933).

N° 70 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2263).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 56

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 20 novembre 1956 (p. 1043).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 55-1641 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en faveur des candidats empêchés, par suite d'un rappel sous les drapeaux, de subir les épreuves d'un concours auquel ils avaient régulièrement fait acte de candidature préalablement au point de départ de leur empêchement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du présent décret les candidats aux fonctions publiques régies par la loi du 19 octobre 1946 qui ont été, par suite de maintien sous les drapeaux alors qu'ils accomplissaient la durée légale de leur service militaire, ou de rappel sous les drapeaux alors qu'ils appartenaient à la disponibilité ou à la réserve, empêchés de se présenter aux épreuves d'un concours pour lequel ils avaient fait régulièrement acte de candidature avant le point de départ de leur empêchement ou auraient pu le faire en l'absence de cet empêchement.

Ces dispositions sont également applicables aux candidats aux fonctions publiques dont l'empêchement résulte de leur admission à souscrire un engagement volontaire ou un rengagement postérieurement au 24 août 1955 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Art. 2. — Pour les candidats mentionnés à l'article précédent, la limite d'âge pour être admis à concourir sera relevée, en ce qui concerne les concours dont la périodicité est normalement annuelle ou inférieure à un an, de la durée nécessaire pour leur permettre de faire acte de candidature aux épreuves de deux concours consécutifs ayant lieu après l'expiration d'un délai de six mois calculé à compter de la cessation de l'empêchement.

En ce qui concerne les concours dont la périodicité normale est supérieure à un an, la limite d'âge sera relevée de manière à permettre aux intéressés de se présenter aux épreuves de deux concours, sans que la prolongation à partir de la cessation de l'empêchement puisse excéder trente-six mois.

Art. 3. — La titularisation des fonctionnaires stagiaires dont le stage a été interrompu par suite d'une des circonstances mentionnées à l'article 1er, quand elle interviendra à l'expiration du stage, prendra effet à la date à laquelle elle serait normalement intervenue en l'absence de cette interruption.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 55-1641 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique aménageant les conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat en faveur des candidats empêchés, par suite d'un rappel sous les drapeaux, de subir les épreuves d'un concours auquel ils avaient régulièrement fait acte de candidature préalablement au point de départ de leur empêchement.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-1168 du 17 novembre 1956 fixant la répartition entre les grades d'attaché et de secrétaire d'administration du Conseil économique.

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 55-1033 du 4 août 1955 complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, et notamment les articles 12 *bis* et 13;

Vu le décret n° 56-146 du 26 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des directeurs adjoints, des administrateurs et des attachés du Conseil économique;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des attachés d'administration,

Décrètent:

Art. 1er. — Les vingt-cinq emplois d'attachés du Conseil économique et de secrétaires d'administration fixés à l'article 13 de la loi n° 55-1033 du 4 août 1955 sont répartis ainsi qu'il suit:

Treize emplois d'attachés du Conseil économique;
Douze emplois de secrétaires d'administration.

Art. 2. — Les treize emplois d'attachés du Conseil économique comprennent:

Un emploi de classe exceptionnelle;
Trois emplois de 1re classe;
Quatre emplois de 2e classe;
Cinq emplois de 3e classe.

Art. 3. — Le président du Conseil économique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Ecole nationale d'administration.

PREMIER CONCOURS D'ENTRÉE DE 1956

Liste d'admissibilité.

MM. d'Allais (Albert).
Astruc (Jean-Charles).
Aurousseau (Jean-Claude).
Barbe (Philippe).
Barreau de Lorde (Jacques).
Baumgarten (Jean).
Blanchet (Jacques).
Blondel (Claude).
Bonnot (Roland).
Bouvet (Carlos).
Boyer (Bernard).
Budan de Russe (Urbain).
Chabrun (Jacques).
Charpentier (Jean-Claude).
Choussat (Jean).
Colonna (Jean-Philippe).
Cortot (Jacques).
Dondoux (Philippe).
Durif (Jacques).
Mlle Dutilh (Colette).
MM. Emerit (François).
Esclatine (Pierre).
Farge (Alain).
Fix (Alain).
Gaillard (Yann).
Gavois (Francis).
Guille (Jacques).
Hallier (Régis).
Heckmann (Jean-Marie).
Jeorger (Léopold).
Join-Lambert (Christian).
Juillard (Gilbert).
Landouzy (Bernard).
Langlois-Meurinne (Robert).
Larère (Xavier).
Larger (Jean-François).
Lassale (Jean-Pierre).
de La Tour d'Auvergne (Géraud).
Laval (Jean-Gabriel).
Lecerf (Didier).
MM. Le Chartier de Sedouy (Jacques).
Leclerc (Jean-Pierre).
Lion (Robert).
Louet (Philippe).
Lucet (Jean-Louis).
Marcilhacy (Philippe).
de Maulde (Bruno).
Morin (Yves).
Mourre (Gilbert).
Paolini (Pierre).
Paye (Jean-Claude).
Mlle Peretti (Michèle).
MM. Piguet (Claude).
Ponsard (Michel).
Portier (Jacques).
Pruvost (Gérard).
Rastoin (Gilbert).
Renault (Jean-Claude).
Rolland (Charles).
Roncière (Michel).
Ropartz (Michel).
Roux (Michel).
Savey (Dominique).
Scheer (François).
Schmitt (Bernard).
Scrive (Stéphane).
Sire (Christian).
Soisson (Jean-Pierre).
Mlle Spinelli (Danièle).
MM. Thoyer (Bernard).
Thuillier (Guy).
Trabuc (Claude).
Trorial (Jacques).
Verrier (Philippe).
Vieux (Bernard).
Vignal (Marc).
Wahl (Jacques).
Wolff (Gérard).
Zimmern (Jean-Louis).

Les épreuves d'admission commenceront le 26 novembre 1956.

INFORMATION

Décret du 19 novembre 1956 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Jean Denis, chef des services de l'inspection aux Nouvelles messageries de la presse parisienne; 39 ans 2 mois de services militaires et civils.

M. Fernand Namur, speaker à la radiodiffusion-télévision française; 50 ans 3 mois de services militaires et civils.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1956: page 10818, 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Conseiller à la cour d'appel de Rennes (poste créé), sur sa demande, M. Leridon, président du tribunal de première instance de Lannion », lire: « Conseiller à la cour d'appel de Rennes (poste créé), M. Leridon, président du tribunal de première instance de Lannion (4e grade) ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956 modifiant le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4, 9, 10, 15, 16, 17, 18 et 27 du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les administrateurs des services civils d'Algérie sont chargés de l'inspection des services civils, ainsi que de l'administration ou du contrôle des circonscriptions territoriales, des collectivités et de certains organismes locaux de l'Algérie.

« Ils peuvent, en outre, exercer des fonctions de conseiller technique pour les affaires sociales musulmanes soit dans la métropole auprès des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, soit auprès du gouverneur général, soit auprès des préfets des départements algériens. En ce cas, ils doivent justifier, pour leur désignation à ces emplois, de dix ans de fonctions en poste territorial ».

« *Art.* 3. — Les administrateurs des services civils d'Algérie sont répartis en administrateurs de classe exceptionnelle, de 1re classe et de 2e classe. La classe exceptionnelle comporte un seul échelon, la 1re classe trois échelons et la 2e classe sept échelons.

« Le grade d'assistant administrateur ne comporte qu'un seul échelon.

« *Art.* 4. — L'effectif des administrateurs des services civils d'Algérie, des assistants administrateurs et des élèves administrateurs est fixé à trois cents.

« Cet effectif est réparti comme suit:

« Administrateurs de classe exceptionnelle..... 10 p. 100
« Administrateurs de 1re classe..... 35 p. 100
« Administrateurs de 2e classe, assistants et élèves ..... 55 p. 100 ».

« *Art.* 8. — Les administrateurs des services civils d'Algérie sont recrutés:

« 1° Parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration ou au concours, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après;

« 2° Au choix, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées en application du 1° ci-dessus:

« Soit parmi les fonctionnaires civils de l'Etat ou appartenant à un cadre algérien, âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans, qui appartiennent à un corps classé dans la catégorie A, et justifiant d'au moins dix années de services civils effectifs depuis leur titularisation dans ce corps;

« Soit parmi les officiers des armées de terre, de l'air et de mer comptant au moins dix années de services.

« Le délai de dix ans prévu ci-dessus est ramené à cinq ans en faveur:

« Des fonctionnaires appartenant à un cadre placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur ou du gouverneur général de l'Algérie;

« Des fonctionnaires civils ou des officiers titulaires d'un des diplômes exigés des candidats au premier concours d'entrée à l'E. N. A.

« Les fonctionnaires visés au 2° ci-dessus devront être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative compétente siégeant en formation d'avancement.

« A partir du 1er janvier 1965, la limite fixée au 2° du présent article pourra être portée à un sixième à condition que la moitié au moins de ces nominations soit effectuée parmi les attachés des services civils qui justifient des conditions fixées ci-dessus. Le nombre total des attachés des services civils nommés administrateurs des services civils par application des dispositions précédentes ne pourra être supérieur à 15 p. 100 de l'effectif des attachés en fonction.

« *Art.* 9. — Les fonctionnaires recrutés au choix par application du 2° de l'article 8 sont titularisés comme administrateurs des services civils de 2e classe à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine, lorsqu'ils ont accompli dans ce corps une durée de services au moins égale à celle exigée des administrateurs des services civils pour parvenir à cette classe et à cet échelon par application des durées prévues aux articles 15 à 17 ci-dessous.

« Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent ne pouvant justifier d'une durée de services suffisante sont titularisés à la classe et à l'échelon auxquels se trouvent les administrateurs des services civils ayant une ancienneté de service équivalente et ayant bénéficié des conditions d'avancement visées à l'alinéa précédent. Ces fonctionnaires perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice.

« *Art.* 10. — Il est ouvert, en principe chaque année, par arrêté du ministre de l'intérieur, un concours pour le recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie.

« Ce concours est réservé aux jeunes gens âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Les modalités de ce concours seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« La limite d'âge prévue ci-dessus est reculée du temps passé obligatoirement sous les drapeaux ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des pères de famille, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

« Les dispositions qui précèdent ne pourront cependant permettre aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours ».

« *Art.* 15. — Peuvent être promus administrateurs de 2e classe les assistants administrateurs qui ont accompli au moins deux années de services en cette qualité et qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial de langue arabe ou berbère, dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« *Art.* 16. — Peuvent être promus administrateurs de 1re classe les administrateurs qui, nommés au 7e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins une année de services effectifs dans cet échelon.

« Peuvent être promus administrateurs de classe exceptionnelle les administrateurs qui, nommés au 3e échelon de la 1re classe, ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans cet échelon.

« *Art.* 17. — L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du gouverneur général.

« La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années. Toutefois, la durée du temps passé dans le premier échelon de la 2e classe est fixée à un an.

« *Art.* 18. — Les administrateurs des services civils nommés en application du 2° de l'article 8 du présent décret et titularisés dans leur corps à un autre échelon que l'échelon de début de la 2e classe ne peuvent, en aucun cas, être inscrits sur un tableau d'avancement avant d'avoir accompli au moins deux ans de services effectifs dans la classe à laquelle ils ont été nommés, et à condition qu'ils remplissent également les conditions d'ancienneté prévues à l'article 16 ci-dessus ».

« *Art.* 27. — Il ne pourra être pourvu aux emplois d'administrateur des services civils de classe exceptionnelle et de 1re classe créés par application de l'article 4 ci-dessus que dans les limites ci-après:

ANNÉES	CLASSE exceptionnelle.	1re CLASSE	ANNÉES	CLASSE exceptionnelle.	1re CLASSE
1955.....	1	4	1958.....	2	10
1956.....	2	8	1959.....	»	10
1957.....	2	10	1960.....	»	9

Art. 2. — A la date du 1er avril 1956, les administrateurs des services civils d'Algérie actuellement en fonctions sont reclassés comme suit:

a) Les administrateurs de 2e classe seront reclassés à l'échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient et conserveront l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise;

b) Les administrateurs de 3e classe, 4e échelon, seront reclassés au 4e échelon de la 2e classe et conserveront leur ancienneté d'échelon, sans que le total puisse toutefois excéder deux ans;

c) Les administrateurs de 3e classe, 3e échelon, comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon seront reclassés au 4e échelon de la 2e classe et conserveront leur ancienneté d'échelon diminuée d'un an;

d) Les administrateurs de 3e classe, 3e échelon, comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon seront reclassés au 3e échelon de la 2e classe et conserveront leur ancienneté d'échelon augmentée d'un an.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-1170 du 17 novembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des attachés des services civils d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les attachés des services civils d'Algérie sont chargés de seconder et, éventuellement, de suppléer les administrateurs des services civils dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent par application de l'article 1er du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955.

Ils peuvent, en outre, exercer leurs fonctions en Algérie auprès des préfets et des sous-préfets. En ce cas, ils doivent justifier, pour leur désignation à ces emplois, de trois ans de fonctions de la nature de celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Les attachés des services civils constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Les attachés des services civils sont répartis en trois classes et une classe exceptionnelle.

La classe exceptionnelle comporte un échelon, la première et la deuxième classe comportent chacune quatre échelons, la troisième classe cinq échelons.

Art. 4. — Les emplois d'attachés des services civils sont répartis entre les différentes classes prévues à l'article précédent, conformément aux proportions suivantes:

Attachés de classe exceptionnelle	10 p. 100.
Attachés de 1re classe	20 p. 100.
Attachés de 2e classe	30 p. 100.
Attachés de 3e classe	40 p. 100.

Art. 5. — Les attachés des services civils sont rémunérés sur le budget de l'Algérie.

Le traitement budgétaire afférent à leur classe et à leur échelon est assorti des accessoires à caractère résidentiel ou familial fixés par arrêté du gouverneur général.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles des indemnités à caractère fonctionnel pourront être attribuées par le gouverneur général.

Art. 6. — Les attachés des services civils d'Algérie peuvent être nommés dans le corps des administrateurs des services civils dans les conditions fixées par le statut de ce corps.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — Les attachés des services civils d'Algérie doivent avoir effectivement satisfait aux obligations militaires dans le service armé.

Art. 8. — Les attachés des services civils sont recrutés:

1° Par concours, dans les conditions fixées aux articles suivants;

2° Au choix, dans la limite du neuvième des nominations prononcées en application de l'alinéa précédent, parmi les fonctionnaires de cadre métropolitain ou de cadre algérien, âgés de trente-cinq ans au moins et de cinquante ans au plus au 1er janvier de l'année de la nomination, appartenant à un corps classé en catégorie B et ayant accompli dix années de services, dont cinq au moins dans l'administration algérienne.

Art. 9. — Les attachés recrutés en application du dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus sont immédiatement titularisés dans leur nouveau grade et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent cadre.

Art. 10. — Deux concours d'accès au corps des attachés des services civils sont ouverts en principe chaque année:

1° L'un aux jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme de bachelier en droit et du diplôme de sciences administratives institué par le décret n° 54-344 du 27 mars 1954, soit de l'un des diplômes dont la liste sera fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique;

2° L'autre aux fonctionnaires de cadre métropolitain ou de cadre algérien, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-huit ans au plus, appartenant à un corps classé dans la catégorie B et justifiant d'au moins cinq années de services publics, dont trois années de services effectifs en cette qualité au 1er janvier de l'année du concours.

Les modalités de ces concours sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Les limites d'âge supérieures prévues ci-dessus sont reculées:

a) De la durée des services civils valables ou validables pour la retraite;

b) Du temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre;

c) Du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille.

L'application des dispositions qui précèdent ne sauraient toutefois permettre aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans pour les candidats visés au 1° et quarante-cinq ans pour ceux visés au 2° de l'article précédent.

Art. 12. — Les candidats admis au concours sont nommés stagiaires par arrêté du ministre de l'intérieur et ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an.

A l'expiration de cette période, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés en qualité d'attaché, leur ancienneté courant du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit licenciés, soit, s'ils étaient déjà fonctionnaires, remis à la disposition de leur administration d'origine.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 13. — L'avancement de classe des attachés des services civils d'Algérie a lieu au choix par tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être promus:

Attachés de classe exceptionnelle, les attachés qui, nommés au 4e échelon de la 1re classe, ont accompli au moins trois ans de services dans cet échelon;

Attachés de 1re classe, les attachés qui, nommés au 4e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon;

Attachés de 2e classe, les attachés qui, nommés au 5e échelon de la 3e classe, ont accompli au moins deux ans de services dans cet échelon et qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial de langue arabe ou berbère, dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

Art. 15. — Les avancements de classe et d'échelon sont prononcés par arrêtés du gouverneur général.

TITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 16. — Les attachés des services civils d'Algérie ne peuvent contracter mariage sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du gouverneur général.

Art. 17. — Peuvent seuls être mis en détachement dans un emploi d'attaché des services civils les fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans, et appartenant à un corps de catégorie A.

Ces fonctionnaires sont nommés dans le cadre des attachés des services civils à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine.

Art. 18. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent concourent pour les promotions de classe et d'échelon dans leur cadre de détachement avec l'ensemble des fonctionnaires appartenant à ce cadre. Ils continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement dans leur cadre d'origine.

L'ancienneté qu'ils ont acquise dans ce dernier cadre leur est comptée en totalité dans leur cadre de détachement.

Art. 19. — A l'expiration d'un délai de cinq ans, les fonctionnaires détachés en application de l'article 17 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps des attachés des services civils s'ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen prévu au dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus, ou des épreuves équivalentes dans leur corps d'origine.

Art. 20. — Toutefois, les attachés de l'administration centrale du gouvernement général et les attachés de préfecture en service en Algérie depuis trois années au moins pourront, après un détachement d'une durée d'un an, être, sur leur demande, intégrés dans le corps des attachés des services civils.

Art 21. — L'effectif des attachés des services civils en position de service détaché ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire total du cadre.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 22. — Pour la constitution initiale du corps des attachés des services civils d'Algérie, il pourra être procédé, dans la limite de 40 p. 100 de l'effectif budgétaire, à l'intégration directe dans ce corps des fonctionnaires de catégorie A de cadre métropolitain ou de cadre algérien en service en Afrique du Nord à la date de publication du présent décret.

Ces intégrations seront prononcées par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission spéciale d'agrément, instituée par ce ministre, et qui devra comprendre notamment un représentant du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, un concours d'attaché comportant deux sessions sera réservé aux administrateurs contractuels des services civils, aux secrétaires des services civils, secrétaires interprètes et caïds en fonctions à la date de publication du présent décret.

Art. 24. — Les candidats nommés dans le corps des attachés par application des articles 22 et 23 ci-dessus seront intégrés à la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Ils pourront, sur proposition de la commission prévue par l'article 22 ci-dessus, bénéficier d'un reclassement complémentaire d'un échelon.

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus, la limite d'âge de trente-huit ans ne sera pas opposable aux candidats au second concours pendant la période de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 26. — Le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 2 novembre 1956, M. Desage (René), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de la Dordogne, figurant sur l'arrêté du 28 juin 1956 fixant la liste complémentaire d'aptitude au grade de chef de division établie au titre de l'année 1955, en faveur des fonctionnaires bénéficiaires des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, est promu au grade de chef de division de 1er échelon à la préfecture de la Dordogne.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1171 du 20 novembre 1956 portant modification du décret n° 56-351 du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1956 et du deuxième contingent 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-351 du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1956 et du deuxième contingent 1956;

Vu les décrets n° 56-577 du 14 juin 1956 et n° 56-687 du 29 août 1956 modifiant le décret susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 56-351 du 4 avril 1956, relatif à la composition du deuxième contingent 1956, est modifié comme suit:

Au lieu de: « Les jeunes gens nés du 1er février au 15 décembre 1936 », lire: « Les jeunes gens nés du 1er février au 31 décembre 1936 ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 20 novembre 1956 modifiant le décret du 18 février 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 18 février 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 novembre 1956 portant délégation de signature au directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée, concurremment avec M. Guibert:

« Pour les affaires du service de la justice militaire, à M. le colonel Belin, chef du service commun des justices militaires des forces armées;

« Pour les affaires de la gendarmerie nationale, à M. le général de brigade Piqueton, sous-directeur de la gendarmerie ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 20 novembre 1956 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 20 novembre 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. le général de corps d'armée Piatte (Marie-Jean-Léon); 37 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Commandeur du 30 décembre 1948.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 30 octobre 1956 portant admission à la retraite d'un administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur d'échelon exceptionnel à l'office des changes, et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 30 octobre 1956, M. Rousselle (Hippolyte-Joseph-Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur d'échelon exceptionnel à l'office des changes, maintenu en fonctions au titre de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1956, par application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Rousselle (Hippolyte-Joseph-Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur d'échelon exceptionnel à l'office des changes, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire à l'office des changes.

Décret du 17 novembre 1956 autorisant la compagnie nationale Air France à augmenter sa participation financière au capital de la société Air Liban.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu la délibération du conseil d'administration de la compagnie nationale Air France en date du 28 septembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La compagnie nationale Air France est autorisée à souscrire, dans la limite de 329.600 livres libanaises, une participation supplémentaire au capital de la société Air Liban.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANDRÉ MASSON.

Décret du 17 novembre 1956 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils au ministère des affaires économiques et financières (administration centrale des finances).

Par décret en date du 17 novembre 1956:

Sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, au ministère des affaires économiques et financières (administration centrale des finances) et titularisés dans le grade correspondant les élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Guy-Desbos ») dont les noms suivent:

MM. Mauss (Philippe-Daniel).
George (André-Clément).
Baichere (Pierre-François-Jacques).
Aucagne (Noël-Pierre-Henry).
Lescure (Robert).
Schroeder (Max-Hubert).
Fraigneaud (Michel-Raymond).
Bonnisseau (Jean-Claude).
Ferrant (Alain-Joseph-Michel).
Guibert (Laurent-Bernard-Henri).

M. Civeyrel (Maurice-Louis), élève de l'école nationale d'administration (promotion « Guy-Desbos »), est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 février 1956 susvisé, et titularisé dans le grade correspondant.

Le présent décret a son effet à compter du 1er août 1956.

Décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 portant prohibition d'exportation des alcools éthyliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 22 du code des douanes relatif aux prohibitions d'exportation;

Vu l'article 2, paragraphe 2, du décret-loi du 5 novembre 1870 relatif à l'application immédiate des décrets,

Décrète:

Art. 1er. — L'exportation, pour toutes destinations, des produits repris au tableau ci-après est provisoirement interdite jusqu'au 30 avril 1957.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
22-08.	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés ou plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
Ex 22-09.	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés, etc.: A. — Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés.

Art. 2. — Des arrêtés interministériels pourront accorder des dérogations à la prohibition instituée par l'article 1er du présent décret.

Les autorisations d'exportation délivrées en application des dispositions du décret du 30 novembre 1944 et qui sont en cours de validité ne valent pas dérogation à la prohibition instituée par l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 20 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Affectation au ministère des affaires économiques et financières d'un baraquement provisoire à Sotteville-lès-Rouen.

Par arrêté du 25 octobre 1956, est affecté, à titre provisoire, au ministère des affaires économiques et financières (direction de la comptabilité publique), en vue de l'installation des bureaux de la perception de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), le bâtiment provisoire n° 320, situé dans cette localité, avenue Jean-Jaurès.

Désignation d'un délégué du contrôle financier outre-mer.

Par arrêté du 17 novembre 1956, M. Julienne (Pierre), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère des finances, est nommé délégué du contrôle financier en Afrique occidentale française, en remplacement de M. Saissy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté aura son effet à compter de la veille de l'embarquement de M. Julienne.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 16 novembre 1956, M. Lévêque (Jean-Maxime), inspecteur des finances de 1re classe, est placé en service détaché, pour la période allant du 6 novembre 1956 au 31 décembre 1959, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions d'administrateur suppléant au fonds monétaire international à Washington.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 18 novembre 1956, M. Bertin (Paul), administrateur civil à l'administration centrale des finances, a été reclassé comme suit en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956:

Administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, 1er janvier 1953.
Administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, 1er janvier 1953.
Administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, 1er janvier 1953.
Administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, 1er janvier 1954.
Administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, 1er janvier 1955 (ancienneté du 1er janvier 1953).
Administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, 1er janvier 1955.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 26 octobre 1956:

M. Fèvre (William), administrateur civil de 2e classe (2e échelon), indice 340, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé au 3e échelon de son grade, indice 375, à compter du 15 avril 1956, compte tenu de 6 mois et 26 jours de services civils et de 11 mois et 4 jours de services militaires.

Dans cette situation, M. Fèvre conserve un reliquat de services militaires de 14 jours utilisable lors de sa promotion à l'échelon supérieur de son grade.

M. Maizy (Hugues), administrateur civil de 2e classe (1er échelon), indice 300, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé au 2e échelon de son grade, indice 340, à compter du 1er mai 1956, compte tenu de 1 mois et 2 jours de services civils et de 10 mois et 28 jours de services militaires.

Dans cette situation, M. Maizy conserve un reliquat de services militaires de 7 mois utilisable lors de sa promotion à l'échelon supérieur de son grade.

Par arrêté en date du 14 novembre 1956, M. Ortoli (François), sous-directeur (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, a été élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 8 novembre 1956:

M. Pichard (Jean), administrateur civil de 1re classe (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est élevé au 3e échelon de son grade, à compter du 27 août 1956.

Les administrateurs civils de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

Du 6e au 7e échelon.

MM. Menahem (Henri), à compter du 17 août 1956.
Corson (Henri), à compter du 20 août 1956.
Gantier (Jean), à compter du 21 août 1956.
Mestres (Robert), à compter du 17 octobre 1956.
Tissier (Jean), à compter du 16 octobre 1956 (service détaché).

Du 5e au 6e échelon.

MM. Dibie (Jean), à compter du 20 octobre 1956 (service détaché).
Dervaux (Pierre), à compter du 21 octobre 1956.

Du 1er au 2e échelon.

M. Rossillon (Philippe), à compter du 1er août 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Instruction du 27 octobre 1956 sur l'inscription et la radiation des gages portant sur les véhicules automobiles.

Le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles, modifié par le décret n° 55-655 du 20 mai 1955, a abrogé la législation antérieure et notamment la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou de tracteurs automobiles, à l'exception des dispositions de l'article 1er de cette loi précisant les modalités d'enregistrement des contrats.

La nouvelle réglementation ne porte pas atteinte aux principes posés par la loi de 1934. Elle en précise la portée et appelle les commentaires suivants qui sont donnés sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et se substituent à ceux qui ont été précédemment diffusés par circulaires n°s 281 du 27 mars 1956, 388 du 11 mai 1956, 490 du 16 juin 1956 et 759 du 7 septembre 1956.

Section I. — Champ d'application

A. — *Véhicules ou engins visés.*

Les dispositions des décrets des 30 septembre 1953 et 20 mai 1955 sont applicables à tous les véhicules automobiles, tracteurs agricoles, cycles à moteurs (motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteurs), remorques tractées ou semi-portées (dites semi-remorques) neufs ou d'occasion assujettis à la déclaration de mise en circulation prévue par l'article 110 du décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, à la condition que le récépissé communément dénommé « carte grise » porte un numéro d'immatriculation dans une série normale.

Les véhicules ou engins circulant en France en franchise temporaire des droits de douane et immatriculés à ce titre dans les séries spéciales (par exemple TT, IT...) ne peuvent faire l'objet d'une constitution de gage dans les conditions prévues par la présente instruction.

La procédure d'immatriculation provisoire des châssis en cours de carrossage prévue par la circulaire n° 41 du 18 avril 1952 de M. le ministre des travaux publics, en vue de permettre la vente à crédit desdits châssis, demeure en vigueur.

B. — *Conditions de la constitution du gage.*

Les décrets des 30 septembre 1953 et 20 mai 1955 ont pour objet de faciliter l'acquisition des véhicules automobiles ou des engins assimilés. La procédure qu'ils instituent ne doit pas être utilisée à une autre fin en vue, par exemple, de permettre des prêts sur gage ou de faciliter le règlement de réparations ou transformations. Dans ces conditions, peuvent seules bénéficier des présentes dispositions les opérations de vente à crédit ou de prêt destinées à l'achat de véhicules ou engins visés au 1er alinéa du paragraphe A ci-dessus, quand ces ventes ou ces prêts font l'objet de contrats écrits constatant, au profit des vendeurs, prêteurs ou des personnes visées au paragraphe C ci-après, la constitution jusqu'à payement complet du prix d'un droit de gage sur le véhicule ou l'engin vendu. En vertu de l'article 2073 du code civil et dans les limites de l'application de ce texte, ce droit de gage confère à son béné-

ficiaire le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers. Toutefois, ce privilège n'a de valeur, aux termes de l'article 2074 du code civil, qu'autant que le contrat de vente ou de prêt est dûment enregistré et contient la déclaration de la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage.

C. — *Bénéficiaires du gage.*

Ce sont:

1° Le vendeur à crédit du véhicule ou de l'engin;

2° Le prêteur de deniers pour l'achat au comptant du véhicule ou de l'engin;

3° Le cessionnaire de créance;

4° L'escompteur d'un effet de commerce créé pour le règlement de l'achat ou de l'emprunt.

Cette énumération est limitative. Il convient, cependant, d'y comprendre également le donneur d'aval qui, ayant désintéressé le créancier en cas de défaillance du débiteur, se trouve subrogé au créancier. Toutefois, il appartient au bénéficiaire de la subrogation de faire valoir ses droits. L'administration ne saurait en effet être juge de la valeur de la subrogation et ne peut, en conséquence, modifier l'inscription de gage que sur présentation d'une décision de justice passée en force de chose jugée (Cf section II-A, 2° alinéa).

SECTION II. — INSCRIPTION DE GAGE

A. — *Délai.*

La déclaration de gage doit être faite à la préfecture par le bénéficiaire *dans les trois mois* de la délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule ou de l'engin sur lequel porte le gage. Pour le calcul de ce délai, il convient de se référer à l'article 1033 du code de la procédure civile: le jour de la délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) et le jour de l'échéance ne sont pas compris dans le délai de trois mois. En outre, lorsque le dernier jour de délai est un jour férié ou un samedi, ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

Passé ce délai de trois mois, aucune déclaration ne peut être reçue et aucune inscription modifiée, sauf pour l'exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée. En ce qui concerne l'extinction du droit de gage ainsi que la radiation des inscriptions ou leur renouvellement, vous voudrez bien vous référer à la section III ci-après.

B. — *Pièces à présenter ou à fournir.*

L'inscription doit être faite:

1° Sur remise d'une formule de demande (conforme au modèle 1 ci-annexé) qui doit être dûment remplie et timbrée. Toutefois, l'absence des renseignements correspondant aux rubriques précédées d'un astérisque (années de fabrication, genre, véhicule neuf ou d'occasion, puissance, charge utile) ne saurait constituer une cause de nullité des déclarations. La demande, modèle 1, comporte obligatoirement un volet (Cf modèle n° 2) constituant le reçu de déclaration visé au paragraphe C, 2° de la section n° 2.

2° Sur présentation, soit d'un exemplaire dûment enregistré du contrat de vente à crédit ou de prêt, soit d'une copie de ce contrat sur papier muni d'un timbre de dimension et portant la mention de l'enregistrement apposée par le service de l'enregistrement (cet exemplaire ne supporte pas de droits d'enregistrement s'il est présenté au bureau compétent en même temps que les originaux), soit d'une *copie* du contrat établie sur papier libre et comportant la reproduction littérale et intégrale de la mention d'enregistrement, le *tout* certifié conforme par le demandeur (1).

Les services administratifs n'apprécient pas la validité des pièces qui leur sont présentées. Ils se bornent à vérifier qu'elles sont régulières en leur forme. En outre, doivent être présentées:

a) Par le cessionnaire de créance: une signification par huissier de l'acte de cession ou une expédition de l'acte authentique contenant l'acceptation de la cession par le débiteur;

b) Par l'escompteur: une signification de la prise à l'escompte effectuée par exploit d'huissier adressé à l'acquéreur ou, si l'escompteur est une banque ou un établissement de crédit agréé, une déclaration écrite faisant état de la prise à l'escompte (2).

Pour ces deux dernières catégories, il peut s'agir soit d'une inscription de gage originelle (si le créancier originaire ne l'a pas requise de son propre chef), soit d'une inscription se substituant à cette première inscription. Il convient alors d'exiger seulement selon le cas, outre la demande réglementaire, les pièces mentionnées à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b*. La substitution des inscriptions ne peut être opérée que pendant le délai de trois mois visé au paragraphe A ci-dessus.

Les bénéficiaires du gage sont seuls responsables de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration rédigée par leurs soins. Toutefois, il y a lieu de vérifier soigneusement que les indications portées sur la déclaration sont bien conformes aux renseignements fournis par les pièces produites et que les demandes ont bien été présentées dans le délai de trois mois visé au paragraphe précédent.

C. — *Questions diverses.*

1° *Pluralité d'inscription.* — Le véhicule gagé est censé être mis en possession du créancier gagiste en application des dispositions de l'article 2074 du code civil. Il ne semble donc pas possible de le constituer à nouveau en gage au bénéfice d'un tiers avant l'extinction des droits du premier créancier. En cas de litige sur la valeur de l'inscription de gage figurant au registre des immatriculations, l'administration invite les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent. Elle exécute la décision de justice à intervenir, une fois que celle-ci est passée en force de chose jugée. Elle ne saurait en préjuger en modifiant auparavant l'inscription existante.

Il appartient, en effet, aux particuliers de provoquer les décisions de justice en la matière et de saisir les tribunaux repressifs s'ils estiment avoir été l'objet de manœuvres frauduleuses.

2° *Délivrance du reçu.* — Le reçu préparé à l'avance par le bénéficiaire doit être détaché de la déclaration de gage. Ce reçu doit être daté, signé et remis au bénéficiaire ou lui être renvoyé dans l'enveloppe timbrée qu'il a remise à cet effet.

3° *Classement des formules.* — Les déclarations de gage doivent être classées chronologiquement. Chacune d'elles nécessite de la part des services préfectoraux:

Un classement chronologique au registre spécial d'inscription de gage;

L'apposition au registre des immatriculations, dans la case de désignation du propriétaire, d'une mention faisant apparaître que le véhicule a été constitué en gage.

SECTION III. — EXTINCTION DU DROIT DE GAGE

Le droit de gage cesse d'avoir effet soit par péremption, soit par radiation de l'inscription de gage, soit par suite de la réalisation du gage.

A. — *Péremption de l'inscription de gage.*

Aux termes de l'article 2 du décret du 30 septembre 1953, l'inscription de gage conserve celui-ci pendant 5 ans à compter du jour de sa date. Elle peut être, avant l'expiration du délai, renouvelée une seule fois pour le même laps de temps.

Il en résulte que, en l'absence de renouvellement, l'inscription est périmée de plein droit passé le délai de cinq ans; en cas de renouvellement, le nouveau délai de cinq ans court à partir de l'expiration du délai précédent. *Il est rappelé que, pour toutes les inscriptions de gage intervenues avant le 30 septembre 1953, le délai de renouvellement expire le 30 septembre 1958.* A défaut de renouvellement à cette date, ces inscriptions seront considérées comme périmées.

Le renouvellement est effectué sur simple remise (avant l'expiration du délai de cinq ans) d'une formule de demande (modèle 1) dûment remplie et timbrée comme prévu à la section II, B, 1°. Cette demande porte en caractères apparents la mention « renouvellement ».

Pour apprécier la date à partir de laquelle les demandes de renouvellement ne peuvent plus être acceptées, il convient d'appliquer les règles de computation de délai prévues à l'article 1033 du code de procédure civile (Cf section II, § A ci-dessus).

B. — *Radiation de l'inscription de gage.*

La radiation peut être demandée soit par le bénéficiaire de l'inscription, soit par le débiteur:

a) Si elle est demandée par le bénéficiaire de l'inscription, celui-ci doit produire:

Une formule de demande de couleur verte conforme au modèle joint en annexe (modèle 3), remplie et timbrée; cette pièce comporte un volet constituant le reçu de radiation d'inscription de gage (modèle 4 visé ci-dessous); ce volet est également de couleur verte;

Le reçu de la demande d'inscription ou, à défaut de celui-ci, une déclaration de perte de reçu faite par le bénéficiaire de l'inscription lui-même;

b) Si elle est demandée par le débiteur, l'exposé des motifs du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 prévoit que le débiteur peut requérir la radiation sur présentation de la quittance délivrée par

(1) L'apposition d'une mention inexacte constitue le crime de faux en écriture publique.

(2) En application des dispositions des lois des 13 et 14 juin 1941, les banques doivent faire figurer sur leurs papiers le numéro d'immatriculation qui leur est attribué sur la liste des banques, et les établissements financiers enregistrés préciser leur qualité.

le créancier faisant mention de la mainlevée de l'inscription, alors que le texte du décret, au contraire, donne une option au débiteur, celui-ci pouvant soit justifier de l'extinction de la dette garantie, soit produire l'acte donnant mainlevée de l'inscription. Vous voudrez bien noter que seul le texte du décret a une valeur juridique et doit être pris en considération.

En conséquence, le débiteur doit présenter une formule de demande de radiation de couleur verte conforme au modèle joint en annexe (modèle 3 *bis* comportant un volet identique à celui du modèle 3) remplie et timbrée. En outre, il est tenu soit de présenter un acte émanant du bénéficiaire de l'inscription donnant mainlevée de celle-ci, soit de justifier de l'extinction de la dette par la production d'un reçu pour solde de tout compte délivré par le créancier ou, à défaut, par la production d'une décision de justice constatant l'extinction de la dette.

Il est procédé à une vérification sur le registre des gages de la concordance des mentions avec les justifications présentées, puis la demande de radiation est accolée à la demande d'inscription. Le reçu de radiation d'inscription de gage (modèle n° 4) prévu par l'article 2 du décret du 30 septembre 1953, constatant que la mention de gage se trouve désormais anéantie, est remis à l'intéressé ou lui est renvoyé dans l'enveloppe timbrée qu'il a jointe à la demande.

Enfin, la mention portée au registre d'immatriculation de véhicules automobiles ou engins faisant apparaître que le véhicule est constitué en gage doit être radiée.

C. — *Réalisation de gage.*

La réalisation de gage, par les soins du créancier ou de la personne qui est subrogée dans ses droits, doit être effectuée dans les formes et conditions prévus à l'article 93 du code de commerce auquel vous voudrez bien vous référer ou, en cas de faillite, comme prévu à l'article 91 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955.

Elle est matérialisée, à l'égard des tiers, par la radiation de l'inscription de gage effectuée dans les conditions prévues au paragraphe B de la présente section ou sur présentation, même par l'acquéreur, d'un certificat délivré par l'officier public qui a procédé à la vente à la requête du créancier gagiste et attestant que le véhicule ou l'engin a été vendu à titre de réalisation de gage, comme prévu à l'alinéa précédent.

Section IV. — Délivrance des attestations de gage ou de non-gage

Les préfectures délivrent à toute personne qui en fait la demande par écrit, sur formulé du modèle ci-annexé (modèle n° 5), une pièce établissant la situation du véhicule au regard des dispositions du décret du 30 septembre 1953, modifié par le décret du 20 mai 1955. Cette pièce est dénommée, selon le cas, « attestation d'inscription de gage » ou « attestation de non-inscription de gage ».

A. — *Présentation des demandes.*

Celles-ci doivent obligatoirement indiquer le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule automobile ou de l'engin. Elles peuvent mentionner le type, la date de délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation, les nom, prénoms et adresse du titulaire de l'immatriculation (les mentions facultatives sont précédées d'un astérisque).

B. — *Délivrance des attestations.*

Celles-ci (modèles 6 et 7), outre la mention de l'existence ou de l'absence d'une inscription de gage, doivent indiquer les caractéristiques du véhicule automobile ou de l'engin (marque, numéro dans la série du type, type), son numéro d'immatriculation ainsi que la date de délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation. *Les nom, prénoms et adresse du titulaire de l'immatriculation ne doivent figurer sur l'attestation que dans les cas prévus par instruction du ministre de l'intérieur.* L'attestation est remise à l'intéressé ou lui est renvoyée dans l'enveloppe timbrée qu'il a jointe à sa demande.

En application des dispositions de l'article 876 du code général des impôts, l'attestation d'inscription ou de non-inscription de gage est délivrée sur une formule revêtue d'un timbre de dimension. Le droit afférent à ce timbre est acquitté soit par envoi d'un timbre fiscal du montant prévu qui sera apposé par l'administration sur une formule fournie par elle, soit par payement en espèces ou par règlement bancaire ou postal.

Dans ce dernier cas, la formule est également fournie et timbrée par les soins de l'administration.

Toutefois, en cas de changement de domicile d'un département à un autre, l'attestation d'inscription ou de non-inscription de gage nécessaire pour la délivrance d'un nouveau récépissé de déclaration de mise en circulation est dispensée du droit de timbre.

Section V. — Utilisation des formules réglementaires

Les déclarations d'inscription de gage, les demandes de radiation, les demandes d'attestation d'inscription ou de non-inscription de gage doivent être établies sur des formules imprimées de format 13 1/2 × 21, conformes aux modèles n°s 1 à 7 ci-annexés ou comportant les mêmes rubriques.

Il vous appartient, soit de mettre ces formules contre rémunération, le cas échéant, à la disposition des intéressés, soit de les inviter à se les procurer directement.

A compter du 1er janvier 1957, seules seront acceptées les formules de déclaration de gage, les demandes d'attestation de gage et les attestations de gage ou de non-gage conformes aux dispositions des précédentes instructions. Toutefois, les formules de radiation de gage et de reçus de radiation de gage ancien modèle seront admises jusqu'au 1er janvier 1959.

Les formules établies sur des imprimés conformes aux modèles annexés à la circulaire n° 281 du 27 mars 1956 pourront être utilisées jusqu'à épuisement des stocks.

Section VI. — Questions diverses

A. — *Opposition au transfert du récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise).*

Il est rappelé que la carte grise est un titre de police et non un titre de propriété. Il en résulte *qu'aucune opposition à son transfert n'est recevable* (à moins qu'il ne s'agisse de la notification d'une décision de justice passée en force de chose jugée). L'existence d'une déclaration de créance gagée ne fait pas obstacle au transfert de la carte grise. Toutefois, si le transfert doit être effectué par une préfecture autre que celle qui a émis le récépissé de déclaration de mise en circulation, la demande de transfert doit être accompagnée d'une attestation d'inscription de gage ou d'une attestation de non-inscription de gage selon le cas (établie depuis moins d'un mois) par la préfecture du lieu de la première immatriculation du véhicule ou de l'engin.

En cas de présentation d'une attestation d'inscription de gage, une mention faisant apparaître que le véhicule est constitué en gage doit être apposée au registre des immatriculations dans la case de désignation du propriétaire par la préfecture effectuant le transfert.

B. — *Enregistrement du contrat.*

Les actes sous seing privé présentés en vue d'une inscription de gage doivent être considérés comme sans valeur s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité de l'enregistrement. En effet, le caractère obligatoire de cette formalité résulte du décret du 30 septembre 1953. Cette mesure constitue donc une des conditions de fond de l'existence du privilège.

Il vous appartiendra donc d'exiger des demandeurs la présentation:

Soit d'un contrat sous seing privé conforme aux dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 et de vérifier que cet acte a été enregistré;

Soit d'une copie d'un tel contrat établie sur papier muni d'un timbre de dimension et portant la mention de l'enregistrement apposée par l'administration de l'enregistrement elle-même. (Cette copie n'est pas assujettie aux droits d'enregistrement si elle est présentée aux services de l'enregistrement lors de l'enregistrement des originaux.)

Soit d'une copie du contrat établie sur papier libre et comportant la reproduction littérale et intégrale de la mention d'enregistrement, le tout certifié conforme par le demandeur.

C. — *Situations particulières.*

Les difficultés suscitées par l'application de la présente instruction et notamment les contestations concernant certaines situations particulières sont réglées par les préfets, sauf pour leurs services à en référer au département de l'industrie et du commerce, direction du commerce intérieur, 1er bureau, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e). Aucune réclamation adressée directement à l'administration centrale ne sera admise.

La présente instruction abroge les circulaires précédentes en date des 27 mars, 11 mai, 16 juin et 7 septembre 1956.

Fait à Paris, le 27 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

MODÈLE N° 1.

DECLARATION D'INSCRIPTION DE GAGE
portant sur un véhicule automobile ou sur un engin.

Timbre fiscal.

N° d'ordre: .....
Date: .....
(Cadre réservé à l'administration.)

Monsieur le préfet
du département de (1) .....
à .....

En conformité des dispositions des décrets n° 53-968 du 30 septembre 1953 et n° 55-655 du 20 mai 1955, j'ai l'honneur de requérir de vos services, qui ont délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation concernant le véhicule ou l'engin ci-dessous désigné, l'inscription de gage à mon profit:

Numéro d'immatriculation du véhicule: .....
Marque et nature du véhicule constitué en gage:
Marque: ..... N° dans la série du type: .....
Type: ..... Année de fabrication: .....
*Genre: ..... *Véhicule (neuf ou d'occasion) (2).
*Puissance (3): ..... *Charge utile (4): .....
Nom et adresse de l'acheteur: .....
.....
Nom et adresse du créancier: .....
.....
Enregistrement du contrat. — Date: .....
Bureau: ..... Folio: ..... N°: .....

En conséquence, je vous demande de bien vouloir me délivrer reçu de la présente déclaration.

Veuillez agréer, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

A ....., le ..... 195...
(Signature.)

(1) Du département de ..... ou, pour Paris, de police.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Pour les véhicules de tourisme.
(4) Pour les véhicules utilitaires.

MODÈLE N° 2.

REÇU D'INSCRIPTION DE GAGE
portant sur un véhicule automobile ou sur un engin.

Timbre fiscal.

N° d'ordre: .....
Date: .....
(Cadre réservé à l'administration.)

Préfecture
du département de .....
à .....

Nous, soussigné, préfet du département désigné ci-dessus, certifions avoir inscrit au registre spécial prévu par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-655 du 20 mai 1955, un gage portant sur le véhicule ou l'engin ci-dessous désigné:

Numéro d'immatriculation du véhicule: .....
Marque et nature du véhicule constitué en gage:
Marque: ..... N° dans la série du type: .....
Type: ..... Année de fabrication: .....
*Genre: ..... *Véhicule (neuf ou d'occasion) (2).
*Puissance (3): ..... *Charge utile (4): .....
Nom et adresse de l'acheteur: .....
.....
Nom et adresse du créancier: .....
.....
Enregistrement du contrat. — Date: .....
Bureau: ..... Folio: ..... N°: .....

Délivré à la préfecture d.....

Le préfet,

MODÈLE N° 3.

DEMANDE DE RADIATION D'INSCRIPTION DE GAGE
portant sur un véhicule automobile ou sur un engin et présentée par le créancier.

Timbre fiscal.

N° d'ordre: .....
Date: .....
(Cadre réservé à l'administration.)

Monsieur le préfet.....
du département de (1).....
à .....

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous demander, en ma qualité de créancier-gagiste, dont les droits portent sur le véhicule automobile désigné ci-dessous, la radiation de la mention de gage que vous avez inscrite au registre spécial établi conformément aux dispositions du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-655 du 20 mai 1955:

Numéro d'immatriculation du véhicule: .....
Marque et nature du véhicule constitué en gage:
Marque: ..... N° dans la série du type: .....
Type: .....
Nom et adresse de l'acheteur: .....
.....
Nom et adresse du créancier: .....
.....
Enregistrement du contrat. — Date: .....
Bureau: ..... Folio: ..... N°: .....

Veuillez agréer, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

(1) Du département de ..... ou, pour Paris, de police.
(2) Rayer la mention inutile.

MODÈLE N° 4.

REÇU DE RADIATION D'INSCRIPTION DE GAGE
portant sur un véhicule automobile ou sur un engin.

Timbre fiscal.

N° d'ordre: .....
Date: .....
(Cadre réservé à l'administration.)

Préfecture
du département de.....
à .....

Nous, soussigné, préfet du département susvisé, certifions avoir reçu, en ce qui concerne le véhicule désigné ci-dessous, une demande de radiation de la mention de gage inscrite au registre spécial prévu par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-655 du 20 mai 1955, et dont reçu avait été donné le.....

Numéro d'immatriculation du véhicule: .....
Marque et nature du véhicule constitué en gage:
Marque: ..... N° dans la série du type: .....
Type: .....
Nom et adresse de l'acheteur: .....
.....
Nom et adresse du créancier: .....
.....
Enregistrement du contrat. — Date: .....
Bureau: ..... Folio: ..... N°: .....

En conséquence et en vertu du décret susvisé, le gage précédemment inscrit se trouve anéanti à compter de ce jour.

Délivré le .....

Le préfet,

Modèle n° 3 bis.

DEMANDE DE RADIATION D'INSCRIPTION DE GAGE
portant sur un véhicule automobile
ou sur un engin et présentée par le débiteur.

Timbre fiscal.

N° d'ordre : .....
Date : .....
(Cadre réservé à l'administration.)

Monsieur le préfet .....
du département de (1) .....
à .....

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous demander en ma qualité de (2) ..... de bien vouloir procéder à la radiation de l'inscription de gage, concernant le véhicule désigné ci-dessous, portée sur le registre spécial conformément aux dispositions du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-655 du 20 mai 1955.

Numéro d'immatriculation du véhicule : .....
Marque et nature du véhicule constitué en gage :
Marque : ..... N° dans la série du type : .....
Type : .....
Nom et adresse de l'acheteur : .....
Nom et adresse du créancier : .....
Enregistrement du contrat. — Date : .....
Bureau : ..... Folio : ..... N° : .....

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, la pièce constatant l'extinction de la dette garantie par le gage ou l'acte donnant mainlevée de l'inscription (3).

(1) Du département de ..... ou, pour Paris, de police.
(2) Préciser cette qualité.
(3) Pièces justificatives (reçu pour solde de tout compte émanant du créancier, décision de justice ou acte donnant mainlevée de l'inscription) fournies par le débiteur.

Modèle n° 4.

REÇU DE RADIATION D'INSCRIPTION DE GAGE
portant sur un véhicule automobile
ou sur un engin.

Timbre fiscal.

N° d'ordre : .....
Date : .....
(Cadre réservé à l'administration.)

Préfecture
du département de .....
à .....

Nous, soussigné, préfet du département susvisé, certifions avoir reçu, en ce qui concerne le véhicule désigné ci-dessous, une demande de radiation de la mention de gage inscrite au registre spécial prévu par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-655 du 20 mai 1955, et dont reçu avait été donné le .....

Numéro d'immatriculation du véhicule : .....
Marque et nature du véhicule constitué en gage :
Marque : ..... N° dans la série du type : .....
Type : .....
Nom et adresse de l'acheteur : .....
Nom et adresse du créancier : .....
Enregistrement du contrat. — Date : .....
Bureau : ..... Folio : ..... N° : .....

En conséquence et en vertu du décret susvisé, le gage précédemment inscrit se trouve anéanti à compter de ce jour.

Délivré le .....

Le préfet,

Modèle n° 5.

DEMANDE D'ATTESTATION
d'inscription ou de non inscription de gage portant sur un véhicule automobile ou sur un engin.

N° d'ordre : .....
Date : .....
(Cadre réservé à l'administration.)

Monsieur le préfet
du département de (1) .....
à .....

Monsieur le préfet,

Je soussigné (2) ..... ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions du décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 55-655 du 20 mai 1955, la délivrance, selon le cas, d'une attestation d'inscription ou de non inscription de gage concernant le véhicule ou l'engin ci-dessous désigné :

Numéro d'immatriculation du véhicule : .....
Marque et nature du véhicule :
Marque : ..... *N° dans la série du type : .....
*Type : .....
*Date de la délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation : .....
*Nom et adresse du titulaire de la carte grise : .....
.....
.....

Veuillez agréer, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

(1) Du département de ..... ou, pour Paris, de police.
(2) Nom, prénoms et adresse du demandeur.

Modèle n° 6.

PRÉFECTURE
d .....

SERVICE AUTOMOBILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Timbre de dimension.

ATTESTATION
d'inscription de gage
(Application des décrets n° 53-968 du 30 septembre 1953 et n° 55-655 du 20 mai 1955 relatifs à la vente à crédit des véhicules automobiles.)

Le préfet d .....

certifie que le véhicule désigné ci-dessous :

Marque du véhicule : .....
Type : .....
N° dans la série du type : .....
N° d'immatriculation du véhicule : .....
déclaré le (1) .....
fait l'objet à la date de ce jour, *d'une inscription de gage.*

*A ....., le .....

Pour le préfet,
Le chef de division délégué,

(Sceau de la préfecture.)

(1) Date de la délivrance de la carte grise.

Modèle n° 7.

Préfecture
d .....

SERVICE AUTOMOBILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Timbre de dimension.

ATTESTATION
de non-inscription de gage.

(Application des décrets n° 53-968 du 30 septembre 1953 et n° 55-655 du 20 mai 1955 relatifs à la vente à crédit des véhicules automobiles.)

Le préfet d.....

certifie que le véhicule désigné ci-dessous:

Marque du véhicule: .....

Type : .....

N° dans la série du type: .....

N° d'immatriculation du véhicule : .....

déclaré le (1) .....

ne fait l'objet, à ce jour, d'aucune inscription de gage.

A....., le.....

Pour le préfet,
Le chef de division délégué,

(Sceau de la préfecture.)

(1) Date de la délivrance de la carte grise.

AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 novembre 1956, M. Vallet (Francis) et Mme Campagnac (Hélène), attachés d'agriculture de 2e classe, ont été nommés attachés d'agriculture de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956.

Génie rural.

Par arrêté en date du 7 novembre 1956, M. Rolland (Lionel), ingénieur du génie rural, en service détaché en Tunisie, est réintégré dans le cadre métropolitain à compter du 1er novembre 1956.

Par arrêté en date du 7 novembre 1956, M. Rolland (Lionel), ingénieur du génie rural, est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1956, par application de l'article 116 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 8 novembre 1956, M. Legros (Martial), adjoint technique du génie rural, détaché en qualité de géomètre temporaire des eaux et forêts, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er novembre 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1950 portant homologation du barème « aciers »;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 portant homologation du barème « agencement des magasins »;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant homologation du barème « armes et munitions »;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant homologation du barème « petit outillage pour ouvriers du bâtiment »;

Vu l'arrêté du 5 mai 1952 portant homologation du barème « industrie du bois, livre Ier: machines, outillages et accessoires »;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1952 portant homologation du barème « industrie du bois, livre II: outils à main pour le travail du bois »;

Vu l'arrêté du 26 mars 1952 portant homologation du barème « industrie du bois, livre III: produits forestiers, sciages, meubles et divers »;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1952 portant homologation du barème « matériel de câblerie »;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1951 portant homologation du barème « canalisations en acier »;

Vu l'arrêté du 30 avril 1953 portant homologation du barème « canalisations industrielles (eau et gaz) »

Vu l'arrêté du 8 août 1950 portant homologation du barème « céramique »;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 portant homologation du barème « industrie de la chaussure »;

Vu l'arrêté du 17 avril 1951 portant homologation du barème « chaux et ciments »;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1950 portant homologation du barème « chocolaterie »;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1954 portant homologation du barème « communautés religieuses »;

Vu l'arrêté du 25 mai 1951 portant homologation du barème « industrie de la confection et ateliers des tailleurs, couturières et modistes »;

Vu l'arrêté du 22 mars 1951 portant homologation du barème « cuirs et peaux »;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1951 portant homologation du barème « matériel électrique, livre Ier: moteurs électriques »;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1953 portant homologation du barème « matériel électrique, livre II: générateurs de courant »;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1952 portant homologation du barème « équipement et accessoires de motocyclettes et vélomoteurs »;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1952 portant homologation du barème « industrie frigorifique »;

Vu l'arrêté du 18 avril 1950 portant homologation du barème « fûts métalliques »;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1951 portant homologation du barème « matériel des garages et ateliers de réparations. Accessoires pour automobiles »;

Vu l'arrêté du 18 février 1954 portant homologation du barème « gazomètres »;

Vu l'arrêté du 23 février 1953 portant homologation du barème « machines-outils »;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant homologation du barème « mareyeurs, saleurs, saurisseurs »;

Vu l'arrêté du 25 mai 1951 portant homologation du barème « petit outillage de mécanique générale »;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1952 portant homologation du barème « mobilier de bureau »;

Vu l'arrêté du 15 mai 1950 portant homologation du barème « motocyclettes et vélomoteurs »;

Vu l'arrêté du 22 mars 1951 portant homologation du barème « organes de transmission »;

Vu l'arrêté du 16 avril 1951 portant homologation du barème « parfumerie »;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1950 portant homologation du barème « petits emballages »;

Vu l'arrêté du 25 mai 1951 portant homologation du barème « commerce de la radio »;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1950 portant homologation du barème « industrie du sucre »;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1954 portant homologation du barème « tapis et couvre-sols »;

Vu l'arrêté du 22 juin 1951 portant homologation du barème « tonnellerie »;

Vu l'arrêté du 5 avril 1952 portant homologation du barème « industrie textile, livre Ier: coton »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1989 des barèmes:

Acier, agencement des magasins. — Armes et munitions. — Petit outillage pour ouvriers du bâtiment. — Industrie du bois, livre Ier: machines, outillages et accessoires. — Industrie du bois, livre II: outils à main pour le travail du bois. — Industrie du bois, livre III: produits forestiers, sciages, meubles et divers. — Matériel de câblerie. — Canalisations en acier. — Canalisations industrielles (eau et gaz). — Céramique. — Industrie de la chaussure. — Chaux et ciments. — Chocolaterie. — Communautés religieuses. — Industrie de la confection et ateliers des tailleurs, couturières et modistes. — Cuirs et peaux. — Matériel électrique, livre Ier: moteurs électriques. — Matériel électrique, livre II: générateurs de courant. — Equipement et accessoires de motocyclettes et vélomoteurs. — Industrie frigorifique. — Fûts métalliques. — Matériels des garages et ateliers de réparation, accessoires pour automobiles. — Gazomètres. — Machines-outils. — Mareyeurs, saleurs, saurisseurs. — Petit outillage de mécanique générale. — Mobilier de bureau. — Motocyclettes et vélomoteurs. — Organes de transmission. — Parfumerie. — Petits emballages. — Commerce de la radio. — Industrie du sucre. — Tapis et couvre-sols. — Tonnellerie. — Industrie textile, livre Ier: coton,

sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 23 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADRIEN SPINETTA.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le conseiller technique,

YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL GROS.

MISE A JOUR DES INDICES DE MAJORATION APPLICABLES AUX PRIX DES BAREMES ACIERS

Homologué par arrêté du 28 juillet 1950.

PÉRIODES d'application.	LAMINÉS bruts.	ETIRÉS et comprimés.	TREFILÉS.	LAMINÉS A FROID	
				Non trempants	Trempants et trempés.
1952. — 2e trimestre.	26	25,9	22,7	20,2	23
3e et 4e trimestre....	26	25,7	22,5	20,2	23
1953. — 1er trimestre.	26	25,7	22,5	20,2	23
2e trimestre.	26	25,7	22,5	20,2	23
3e trimestre.	26	25,7	22,5	20,2	23
4e trimestre.	26	25,7	22,5	20,2	23
1954. — 1er trimestre.	26,2	25,7	22,5	20,2	23
2e trimestre.	26,5	26,2	22	20,6	23

Agencement des magasins.

Homologué par arrêté du 5 mars 1952.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1953. — 1er semestre.....	24
2e semestre.....	24
1954. — Année.....	24

Armes et munitions.

Homologué par arrêté du 23 juin 1950.

PÉRIODES D'APPLICATION	ARMES	MUNITIONS
1952. — 2e semestre.....	23	25
1953. — 1er semestre.....	22,5	23
2e semestre.....	22	23
1954. — Année	22	23

Petit outillage pour ouvriers du bâtiment.

Homologué par arrêté du 26 novembre 1952.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1953. — 4e trimestre.....	22
1954. — Année.....	22

Industrie du bois.

LIVRE I. — MACHINES, OUTILLAGES ET ACCESSOIRES

Homologué par arrêté du 5 mai 1952.

PÉRIODES d'application.	MACHINES A BOIS		OUTILLAGES et accessoires.
	Guilliet.	Autres marques	
1951. — 1er trimestre.	24	20	15
2e trimestre.	27	21	16,5
3e trimestre.	28	22	17,5
4e trimestre.	31	25	19,5
1952. — 1er trimestre.	33	26	20
2e trimestre.	33	26	21
3e trimestre.	32	25	20
4e trimestre.	32	25	20
1953. — 1er trimestre.	32	25	20
2e trimestre.	32	25	20
2e semestre.	32	25	20
1954. — Année.....	32	25	20

LIVRE II. — OUTILS A MAIN POUR LE TRAVAIL DU BOIS

Homologué par arrêté du 19 janvier 1952.

PÉRIODES d'application.	INDICES	PÉRIODES d'application.	INDICES
1951. — 4e trimestre.	22	1953. — 1er semestre.	22
1952. — 1er trimestre.	23	3e trimestre.	22
2e trimestre.	23	4e trimestre.	22
3e trimestre.	22	1954. — Année.....	22
4e trimestre.	22		

LIVRE III. — PRODUITS FORESTIERS, SCIAGES, MEUBLES ET DIVERS

Homologué par arrêté du 26 mars 1952.

PÉRIODES d'application.	GRUMES — BOIS D'ŒUVRE		
	Feuillus.	Résineux.	Bois coloniaux.
1952. — 2e semestre.	31,5	38	31
1953. — 1er semestre.	31,5	37	31
2e semestre.	31,5	37	31
1954. — 1er semestre.	31,5	37	31
3e trimestre.	31,2	36,7	31

PÉRIODES d'application.	SCIAGES			
	Feuillus.	Résineux.	Sapin du Nord.	Bois coloniaux.
1952. — 2e semestre.	31	38	19,5	29
1953. — 1er semestre.	31	37	19,5	27,5
2e semestre.	31	37	19,5	27,5
1954. — 1er semestre.	31	37	19,5	27,5
3e trimestre.	30,8	36,7	19,3	27,5

PÉRIODES d'application.	PLACAGES, PANNEAUX CONTREPLAQUÉS et parquets.				
	Placages.	Panneaux, lattes et contre-plaqués.		Parquets.	
		Okoumé.	Indigènes.	Feuillus.	Résineux.
1952. — 2e semestre.	23	27,5	32	26	38
1953. — 1er semestre.	23	26	32	26	37
2e semestre.	23	26	32	26	37
1954. — 1er semestre.	23	26	32	26	37
3e trimestre.	22,8	25,8	31,8	25,8	36,7

PÉRIODES d'application.	PRODUITS FABRIQUÉS			
	Meubles et chaises.	Caisses.	Pipes.	Objets tournés.
1952. — 2e semestre.	19,5	23	19,5	19,5
1953. — 1er semestre.	19,5	22	19,5	19,5
2e semestre.	19,4	22	19,5	19,5
1954. — 1er semestre.	19,4	22	19,5	19,5
3e trimestre.	19	21,8	19,3	19,3

LIVRE III. — PRODUITS FORESTIERS, SCIAGES, MEUBLES ET DIVERS

Homologué par arrêté du 26 mars 1952.
(*Suite.*)

PÉRIODES d'application.	PANNEAUX ISOREL					
	Applicables aux dépositaires.			Applicables aux utilisateurs.		
	Isolant 12 mm.	Mi-dur 4 mm.	Autres panneaux.	Isolant 12 mm.	Mi-dur 4 mm	Autres panneaux.
1952. — 2e semestre.	12	18,6	15	9,7	14,9	11,5
1953. — 1er semestre.	12	18,6	14,8	9,7	14,9	11,3
2e semestre.	12	18,6	14,8	9,7	14,9	11,3
1954. — 1er semestre.	12	18,6	14,8	9,7	14,9	11,3
3e trimestre.	12	18,6	14,8	9,7	14,9	11,3

PÉRIODES d'application.	BOIS D'INDUSTRIE, DE FEU ET DÉRIVÉS			
	Bois de feu.	Charbon de bois.	Ecorce à tan.	Bois de mines.
1952. — 2e semestre.	29	29	23	29
1953. — 1er semestre.	28	28	23	28,5
2e semestre.	27	28	23	26,6
1954. — 1er semestre.	27	28	23	26,6
3e trimestre.	27	27,8	22,8	26,4

PÉRIODES d'application.	Papeterie.		Poteaux.
	Sapin.	Pin.	
1952. — 2e semestre.	27,3	28,5	31
1953. — 1er semestre.	26,5	27	30
2e semestre.	24,7	25,2	28
1954. — 1er semestre.	24,7	25,2	28
3e trimestre.	24,5	25	27,8

Matériel de câblerie.

Homologué par arrêté du 7 juillet 1952.

PÉRIODES D'APPLICATION	MATÉRIEL	TOUTES bobines.
1952. — 1er trimestre.....	22	24,5
2e trimestre.....	22	24,5
3e trimestre.....	21	24
4e trimestre.....	21	24
1953. — 1er, 2e et 3e trimestre.....	21	24

Canalisations en acier.

Homologué par arrêté du 23 octobre 1951.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1954. — 1er semestre.....	24,2
2e semestre.....	24,2

Canalisations industrielles (eau et gaz).

Homologué par arrêté du 30 avril 1953.

PÉRIODES d'application.	TUYAUX FONTE et vannes.	TUYAUX ACIER	TUYAUX PLOMB
1951 — 1er semestre.	»	18,5	»
2e semestre.	»	22	»
1952. — 1er semestre.	22	24	24
2e semestre.	21,8	24	21
1953. — 1er semestre.	21,8	24	19
2e semestre.	21,8	24	19
1954. — 1er semestre.	21,8	24,2	19
2e semestre.	21,8	24.2	19

Céramique.

Homologué par arrêté du 8 août 1950.

PÉRIODES d'application.	FAIENCE en grès émaillé.	GRÈS céramé.	GRÈS de chimie.	TUYAUX de grès.	POTERIE
1952. — 2e trimestre.	18	22,5	25	18	18
2e semestre.	17,6	22	24,5	17,6	17,6
1953. — 1er semestre.	17,6	22	24,5	17,6	17,6
2e semestre.	17,6	22	24,5	17,6	17,6
1954. — 1er semestre.	17,6	22	24,5	17,6	17,6
2e semestre.	17,6	21,8	24,3	17,4	17,6

Industrie de la chaussure.

Homologué par arrêté du 28 décembre 1950.

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL et outillage.	MATIÈRES PREMIÈRES (1)		
		Cuir.	Bois.	Caoutchouc.
1952. — 1er trimestre.	23	26	25	20
2e trimestre.	23	26	25	20
3e trimestre.	23	25	26	19
4e trimestre.	23	25	26	19
1953. — 1er trimestre.	22	25	26	19
2e trimestre.	22	24,2	26	19
3e trimestre.	22	24,2	26	19
4e trimestre.	22	24	26	18
1954. — 1er trimestre.	21,5	23	26	18
2e trimestre.	21,5	23	26	18
3e trimestre.	21,5	23	25,8	18
4e trimestre.	21,5	23	25,8	18

PÉRIODES d'application.	PRODUITS FABRIQUÉS		
	Chaussures.	Galoches.	Sabots bois.
1952. — 1er trimestre.	34	29	26
2e trimestre.	33	29	26
3e trimestre.	32	29	26
4e trimestre.	32	29	26
1953. — 1er trimestre.	32	29	26
2e trimestre.	32	28,5	26
3e trimestre.	31,4	28,5	26
4e trimestre.	31,4	28,5	26
1954. — 1er trimestre.	31,4	28	26
2e trimestre.	31,4	28	26
3e trimestre.	32	28	26
4e trimestre.	32	28	26

(1) Les indices mentionnés ne concernent que les matières premières visées au titre III.

Chaux et ciments.

Homologué par arrêté du 17 avril 1951.

PÉRIODES d'application.	MACHINES gros matériel, appareils de manutention.	FOURNITURES D'ENTRETIEN	
		Agents broyants blindage au Mn.	Chaines, coussinets bronze.
1951. — 1er semestre.	20	20	19
3e trimestre.	21	22	22
4e trimestre.	23	24	28
1952. — 1er trimestre.	23.5	24,5	30
2e trimestre.	23	24	29,5
3e trimestre.	23	24	28,5
4e trimestre.	23	24	27
1953. — 1er semestre.	22	24	26
2e semestre.	22	24	24
1954. — 1er semestre.	21	24	24
2e semestre.	21	24	24

PÉRIODES d'application.	MATIÈRES PREMIÈRES		PRODUITS FINIS et demi-finis.
	Gypse.	Autres matières.	
1951. — 1er semestre.	15	17	17
3e trimestre.	16,5	20	19
4e trimestre.	19	20	21
1952. — 1er trimestre.	20	20	21,5
2e trimestre.	21	21	21.5
3e trimestre.	21	21	20,5
4e trimestre.	21	21	20,5
1953. — 1er semestre.	21	21	20,5
2e semestre.	21	21	20,5
1954. — 1er semestre.	21	21	20,5
2e semestre.	21	21	20,5

Chocolaterie.

Homologué par arrêté du 1er septembre 1950.

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL	FÈVES de cacao.	SUCRE cristallisé.	CHOCOLAT
1950. — 2e trimestre.	20	37,5	15,5	18,5
3e trimestre.	20	37,5	16	19,5
4e trimestre.	20	37,5	15	21,5
1951. — 1er trimestre.	20,3	57,5	15	21
2e trimestre.	21,8	57,5	15	23
3e trimestre.	23,5	57,5	15	24,5
4e trimestre.	25	57,5	17,4	24,5
1952. — 1er trimestre.	26	57	17,4	25
2e trimestre.	26	57	17,4	27,5
3e trimestre.	26	57	17,4	27,5
4e trimestre.	26	57	17,4	27,5
1953. — 1er trimestre.	25	53	17.9	26,5
2e trimestre.	25	53	17.9	26,5
3e trimestre.	25	53	17.9	26,5
4e trimestre.	25	53	17,7	26,5
1954. — 1er trimestre.	24,5	80	17,7	29
2e trimestre.	24,5	84	17,7	29
3e trimestre.	24,5	91	17,7	34

Communautés religieuses.

Homologué par arrêté du 4 janvier 1954.

PÉRIODES d'application.	EFFETS personnels.	LINGE	AUTRES mobiliers et matériels.
1953. — Année.....	33	31	24
1954. — Année.....	33	31	24

Industrie de la confection et ateliers des tailleurs, couturières et modistes.

Homologué par arrêté du 25 mai 1951.

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL outillage.	LINGERIE		AUTRES vêtements.	
		Matières premières.	Produits finis.	Matières premières.	Produits finis.
1953. — 1er semestre.	21	34	33	34	33
2e semestre..	21	34	32	34	33
1954. — 1er semestre..	21	33	32	34	33
2e semestre..	21	33	32	34	33

Cuirs et peaux.

(Tannerie, mégisserie, cordonnerie, ganterie, maroquinerie.)

Homologué par arrêté du 22 mars 1951.

PÉRIODES d'application.	CUIRS et peaux bruts.	CUIRS et peaux finis.	MATÉRIELS ET OUTILLAGES		
			Tannerie, mégisserie.	Ganterie, maroquinerie.	Cordonnerie.
1952. — 1er trimestre.	17	20,5	27	21	22
2e trimestre.	14,5	19	26	21	22
3e trimestre.	17	19,5	25	20,5	21,5
4e trimestre.	18	19,5	25	20,5	21,5
1953. — 1er trimestre.	18	19,5	24,5	20	21
2e trimestre.	19,8	18,9	24,5	20	21
3e trimestre.	21,2	18,8	24,5	20	21
4e trimestre.	19	18,6	24,5	20	21
1954. — 1er trimestre.	18,9	18	24	19,5	20,5
2e trimestre.	17,4	18	24	19,5	20,5
3e trimestre.	14,2	18	24	19,5	20,5
4e trimestre.	13,3	17	24	19,5	20,5

Matériel électrique.

LIVRE I. — MOTEURS ÉLECTRIQUES

Homologué par arrêté du 23 octobre 1951.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1951. — 2e trimestre.....	15,4
3e trimestre.....	18
4e trimestre.....	20
1952. — 1er trimestre.....	22,5
2e trimestre.....	22,2
3e trimestre.....	22
4e trimestre.....	22
1953. — Année	21,5
1954. — Année	21

LIVRE II. — GÉNÉRATEURS DE COURANT

Homologué par arrêté du 15 septembre 1953.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1951. — 2e trimestre.....	15,4
3e trimestre.....	18
4e trimestre.....	20
1952. — 1er trimestre.....	22,5
2e trimestre.....	22,2
3e trimestre.....	22
4e trimestre.....	22
1953. — Année	21,5
1954. — Année	21

Equipements et accessoires de motocyclettes et vélomoteurs.

Homologué par arrêté du 19 janvier 1952.

PÉRIODES d'application.	PIÈCES détachées, accessoires et équipements.	PNEUMATIQUES	
		Enveloppes.	Chambres à air.
1951. — 3e trimestre.	16	25,6	20
4e trimestre.	18	24	20
1952. — 1er trimestre.	20	26	20
2e trimestre.	20	25	19,5
2e semestre.	19,5	23	19,5
1953. — Année.....	19,5	21,5	19,5
1954. — Année.....	19,5	20,5	19,5

Industrie frigorifique.

Homologué par arrêté du 8 décembre 1952.

PÉRIODES d'application.	COMPRESSEURS		MATÉRIEL fonte.
	Plus de 7.000 f/h.	Moins de 7.000 f/h.	
1952. — 2e trimestre.	22,5	19	25
3e trimestre.	22,5	19	25
4e trimestre.	22,5	18	25
1953. — 1er semestre.	22,5	17,7	25
2e semestre.	22,5	17,7	25
1954. — Année.....	22,5	17,7	25

PÉRIODES d'application.	AUTRES matériels, tôle, tube, robinetterie.	ARMOIRES MÉNAGÈRES et commerciales.	
		A compression.	A absorption.
1952. — 2e trimestre.	20	16,5	13,7
3e trimestre.	19,5	16,5	13,7
4e trimestre.	19,5	16,5	13,7
1953. — 1er semestre.	19	15,7	13,5
2e semestre.	19	15,7	13,5
1954. — Année.....	19	14,2	12,2

Fûts métalliques.

Homologué par arrêté du 18 avril 1950.

PÉRIODES d'application.	CATÉGORIE A		CATÉGORIE B		CATÉGORIE C
	Tôle galvanisée.	Tôle brute.	Tôle ondulée.	Tôle lisse.	Touques cylindriques, boîtes et tambours
1954. — Année.....	19	19	21	18	18

Matériel des garages et ateliers de réparation, accessoires pour automobiles.

Homologué par arrêté du 17 septembre 1951.

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL d'équipement des garages.	PNEUMATIQUES	
		Enveloppes.	Chambres.
1950. — 3e trimestre.	15,5	»	»
4e trimestre.	17	»	»
1951. — 1er trimestre.	17	20,5	15,5
2e trimestre.	18,5	21	17
3e trimestre.	18,5	24	17
4e trimestre.	20,5	23	16,2
1952. — 1er trimestre.	20,5	24,5	17,6
2e trimestre.	20,5	23,5	17,2
3e trimestre.	20	21	16,7
4e trimestre.	20	21	16,7
1953. — 1er trimserte.	20	20,3	16,7
2e trimestre.	20	19,6	16,7
3e trimestre.	20	19,2	16,7
4e trimestre.	20	18,4	16,7
1954. — 1er trimestre.	20	18,4	16,7
2e trimestre.	20	18,4	16,7
3e trimestre.	20	18,4	16,7

Gazomètres.

Homologué par arrêté du 18 février 1954.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1953. — Année.....	24
1954. — Année.....	24

Machines-outils.

Homologué par arrêté du 23 février 1953.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1951. — 3e trimestre.....	19
4e trimestre.....	21,5
1952. — 1er trimestre.....	21,8
2e trimestre.....	22,5
2e semestre.....	22
1953. — 1er semestre.....	22
2e semestre.....	22
1954. — Année.....	21,8

Mareyeurs, saleurs, saurisseurs.

Homologué par arrêté du 11 avril 1952.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1951. — 4e trimestre.....	25
1952. — 1er semestre.....	25
3e trimestre.....	24,5
4e trimestre.....	24,5
1953. — 1er semestre.....	24,5
2e semestre.....	23,5
1954. — Année.....	23,5

Petit outillage de mécanique générale.

Homologué par arrêté du 25 mai 1951.

PÉRIODES D'APPLICATION	MEULE Corindon	AUTRES outillages et accessoires.
1953. — 4e trimestre.....	18	22
1954. — Année	18	22

Mobilier de bureau.

Homologué par arrêté du 10 septembre 1952.

PÉRIODES d'application.	MACHINES		MOBILIER		COFFRES-FORTS
	Françaises.	Etrangères.	Bois.	Métal.	
1953. — 1er semestre..	18,7	19,3	23	22	27
2e semestre..	19,3	19,3	23	22	27
1954. — 1er semestre..	19,3	19,3	23	22	27
2e semestre..	18,7	19,3	23,2	22	27

Motocyclettes et vélomoteurs.

Homologué par arrêté du 15 mai 1950.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1954. — Année.....	23,5

Organes de transmission.

Homologué par arrêté du 22 mars 1951.

PÉRIODES d'application.	ORGANES de transmissions mécaniques.	COURROIES			
		Cuir.	Balata.	Poil de chameau.	Caoutchouc.
1954. — Année.....	23	18,6	34	33	24

Parfumerie.

Homologué par arrêté du 16 avril 1951.

PÉRIODES D'APPLICATION	A — Matériel.	B — Produits fabriqués.
1950. — 2e semestre	16	16,5
1951. — 1er semestre	17	19,5
2e semestre	21	22,5
1952. — 1er semestre	24	26
3e trimestre	24	25,5
4e trimestre	24	25,5
1953. — 1er semestre	23,5	25,5

Petits emballages.

Homologué par arrêté du 20 décembre 1950.

PÉRIODES d'application.	PETITS EMBALLAGES			
	Bois.	Papier.	Métalliques.	Textiles (sacs de jute).
1954. — Année	20	31	25	27

Commerce de la radio.

Homologué par arrêté du 25 mai 1951.

PÉRIODES d'application.	TOUS MATÉRIELS sauf lampes.	LAMPES
1950. — 3e trimestre.	13	11,8
4e trimestre.	13	13,5
1951. — 1er trimestre.	13	14,4
2e trimestre.	13	15,4
3e trimestre.	13	16
4e trimestre.	13	16
1952. — 1er trimestre.	13	17
2e trimestre.	17	19,2
3e trimestre.	17	19,2
4e trimestre.	17	19,2
1953. — 1er trimestre.	17	19,2
2e trimestre.	17	19,2
2e semestre.	17	18
1954. — Année	17	17,3

Industrie du sucre.

Homologué par arrêté du 1er septembre 1950.

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL de fabrication.	MATÉRIEL de conditionnement.
1950. — 2e semestre.	20	17,3
1951. — 1er semestre.	21	18,5
3e trimestre.	23,5	21
4e trimestre.	25,5	24
1952. — 1er trimestre.	26	24,5
2e trimestre.	26	24
3e trimestre.	25,5	24
4e trimestre.	25,5	24
1953. — 1er semestre.	25,5	24
2e semestre.	25,5	24
1954. — 1er semestre.	25,5	24
2e semestre.	25,5	24

Tapis et couvre-sols.

Homologué par arrêté du 6 janvier 1954.

PÉRIODES d'application.	TAPIS LAINE	
	Moquettes et carpettes.	Tapis noués.
1953. — 2e trimestre.	32	34
3e et 4e trim.	33	35
1954. — 1er trimestre.	33	35
2e et 3e trim.	32	35

PÉRIODES d'application.	TAPIS, TEXTILES DIVERS ET COUVRE-SOLS				
	Coton.	Coco.	Caoutchouc.	Linoléum, balatum.	Jute.
1953. — 1er trimestre.	36	27,6	33	22,5	27,5
2e trimestre.	36	27,6	33	22,5	26
3e trimestre.	36	27,6	33	22,5	28,3
4e trimestre.	36	27,6	33	22,5	27,3
1954. — 1er trimestre.	36	27,6	33	22,5	28,3
2e trimestre.	36	27,6	33	21,7	28,3
3e trimestre.	36,4	27,6	33	21,7	28,3

Tonnellerie.

Homologué par arrêté du 22 juin 1951.

1° *Fûts étanches < 650 litres.*

PÉRIODES d'application.	FUTS « STANDARD » ET DIVERS		FUTS A BIERE
	Essences diverses sauf châtaignier.	Châtaignier.	
1952. — 1er trimestre.	26	26	26,5
2e trimestre.	26	26	26,5
3e trimestre.	25	25	25,5
4e trimestre.	25	25	25,5
1953. — 1er trimestre.	25	25	25
2e, 3e et 4e tr.	23,5	25	23,5
1954. — Année	23,5	23	23,5

2° *Fûts > 650 litres, foudres et cuves.*

PÉRIODES d'application.	INDICES	PÉRIODES d'application.	INDICES
1952. — 1er trimestre.	33	1953. — 1er trimestre.	31
2e trimestre.	33	2e, 3e et 4e tr.	29,5
3e trimestre.	31		
4e trimestre.	31	1954. — Année	29,5

3° *Fûts d'emballage non étanches montés.*

PÉRIODES d'application.	INDICES	PÉRIODES d'application.	INDICES
1952. — 1er trimestre.	29	1953. — Année	24
2e trimestre.	29		
3e trimestre.	28	1954. — Année	20
4e trimestre.	28		

Industrie textile.

LIVRE I. — COTON

Homologué par arrêté du 5 avril 1952.

A. — MATÉRIEL

1° *Matériel français.*

PÉRIODES D'APPLICATION	DE FILATURE et de tissage sauf métiers à tisser.	MÉTIERS à tisser.	PÉRIODES D'APPLICATION	DE FILATURE et de tissage sauf métiers à tisser.	MÉTIERS à tisser.
1951. — 1er semestre	26	28,5	1952. — 1er semestre	32	36
3e trimestre	26	30	2e semestre	31	35
4e trimestre	28	32	1953. — Année	31	34,5

2° *Matériel étranger.*

PÉRIODES D'APPLICATION	ANGLAIS		SUISSE		PÉRIODES D'APPLICATION	ANGLAIS		SUISSE	
	Indices.	Cours pondéré de la £.	Indices.	Cours pondéré du F suisse.		Indices.	Cours pondéré de la £.	Indices.	Cours pondéré du F suisse.
1951. — 1er trimestre	21	981	17,1	80,90	1952. — 1er trimestre :				
2e trimestre	21,3	981	17,1	80,90	1er janvier au 29 février.	24,5	981	17,3	80,90
3e trimestre	23	981	17,2	80,90	1er mars au 31 mars	26,9	981	17,3	80,90
4e trimestre	24,2	981	17,2	80,90	2e trimestre	26,9	984	17,3	80,90
					3e trimestre	26,9	981	17,3	80,90
					4e trimestre	26,9	981	17,3	80,90
					1953. — Année	26,9	981	17,3	80,90

B. — MATIÈRES PREMIÈRES

1° *Cotons bruts.*

PÉRIODES D'APPLICATION	AMÉRIQUE	AFRIQUE		PÉRIODES D'APPLICATION	INDES			BRÉSIL
		A. E. F.	Dahomey, Togo.		Super fine Comra.	American Seed.	Bengale.	
1951. — 1er trimestre :				1951. — 1er trimestre :				
1er janvier au 31 janvier	49,1	44,65	46,15	1er janvier au 31 janvier	62,55	62,55	70,25	71,2
1er février au 28 février.	49,7	45,25	46,7	1er février au 28 février.	71,1	71,1	70,25	72,05
1er mars au 31 mars	51,95	47,2	48,7	1er mars au 31 mars	78,35	78,35	81,5	66,6
2e trimestre	51,7	47	48,45	2e trimestre	68	68	81,5	63,4
3e trimestre :				3e trimestre :				
1er juillet au 31 juillet.	46,6	42,55	43,9	1er juillet au 31 juillet.	47,8	47,8	81,5	40,95
1er août au 30 septembre	39,45	35,8	37	1er août au 30 septembre	47,8	47,8	81,5	43,4
4e trimestre :				4e trimestre :				
1er octobre au 31 octobre	42,05	38,15	39,4	1er octobre au 31 octobre	47,45	47,45	81,5	48,1
1er novembre au 30 novembre	46,3	41,85	43,25	1er novembre au 30 novembre	55,2	55,2	81,5	52,8
1er décembre au 31 décembre	48,3	58	60,35	1er décembre au 31 décembre	59,2	59,2	81,5	57,15
1952. — 1er trimestre :				1952. — 1er trimestre :				
1er janvier au 31 janvier	47,85	57,45	59,7	1er janvier au 31 janvier	58,35	58,35	81,5	52,9
1er février au 29 février.	46,1	54,8	56,4	1er février au 29 février.	52,1	52,1	81,5	58,9
1er mars au 31 mars	45,85	51,75	52,5	1er mars au 31 mars	47	47	81,5	47,8
2e trimestre :				2e trimestre :				
1er avril au 30 avril	46,2	52,2	52,9	1er avril au 30 avril	47	47	81,5	48,2
1er mai au 30 juin	44,2	40,5	41,4	1er mai au 30 juin	46,6	46,6	81,5	46,2
3e trimestre	43,5	42,8	43,9	3e trimestre	41,95	41,95	81,5	52,3
4e trimestre :				4e trimestre :				
1er octobre au 31 octobre	41,85	42,2	44,85	1er octobre au 31 octobre	39,1	39,1	81,5	50,5
1er novembre au 31 décembre	39,4	39,75	41,4	1er novembre au 31 décembre	33,7	33,7	81,5	50,1
1953. — 1er trimestre :				1953. — 1er trimestre :				
Janvier	38,4	38,05	39,7	Janvier	32,6	32,6	32,85	48,8
Février, mars	38,4	38,05	39,7	Février, mars	28,8	28,8	32,85	48,8
2e trimestre	38,15	36,8	38,35	2e trimestre	30,2	30,2	37,2	48,15
3e trimestre	38,3	37,7	36,75	3e trimestre	31,9	31,9	38,0	33,7
4e trimestre	38,2	37,1	36,5	4e trimestre	30,6	30,6	38,3	33,3

1° *Cotons bruts* (suite).

PÉRIODES D'APPLICATION	ÉGYPTE Soie moyenne F. G. Ashmouni.	ÉGYPTE Longue soie F. G. Sakel.	ÉGYPTE Très longue soie extra Sakel.	SEA ISLAND Antigua (n° 1 et Monserat).
1951. — 1er trimestre:				
1er janvier au 31 janvier	71,65	56,3	51,05	21,8
1er février au 31 mars.	74,3	65,2	59,25	25,2
2e trimestre	68,15	64,2	58,30	24,85
3e trimestre:				
1er juillet au 31 juillet.	60,55	58,8	53	22,65
1er août au 31 août	56,4	52,65	47,7	20,45
1er septembre au 30 septembre	46,45	45,35	41,4	17,85
4e trimestre:				
1er octobre au 31 octobre	52,3	50	46,5	19,95
1er novembre au 31 décembre	59,6	67,95	65,5	27,8
1952. — 1er trimestre:				
1er janvier au 29 février	57,85	71,9	69,9	29,3
1er mars au 31 mars	49,4	56,2	57,5	24,5
2e trimestre:				
1er avril au 31 mai	44,6	50,35	52,9	22,6
1er juin au 30 juin	38,1	46,25	49,05	21,8
3e trimestre:				
1er juillet au 31 juillet.	38,3	45,75	45,65	19,6
1er août au 30 septembre	37,95	36,45	36,65	18,75
4e trimestre	32,8	28,95	28,25	15,4
1953. — 1er trimestre	30,25	27,35	27,1	13,95
2e trimestre	29,1	27,1	26,6	13,95
3e trimestre	29,9	27,5	26,85	13,95
4e trimestre	33,35	27,6	27,1	13,95

2° *Fibrane viscose brillante.*

(Nm 6.000 et plus gros.)

PÉRIODES D'APPLICATION	TYPE ordinaire Flésa.	TYPE amélioré Flésatex.
1951. — 1er trimestre:		
1er janvier au 28 février	17	13,7
1er mars au 31 mars	19,55	15,7
2e trimestre:		
1er avril au 30 avril	19,55	15,7
1er mai au 30 juin	22,85	18,35
2e semestre	22,85	18,35
1952. — 1er trimestre	22,85	18,35
2e trimestre	21,85	17,5
3e trimestre	20,9	16,75
4e trimestre	20,9	16,75
1953. — Année	18,9	15,15

C. — PRODUITS FABRIQUÉS

1° *Fils coton pur.*

Fils simples et fils retors, cardé, simple mèche sur bobines de continu.

PÉRIODES D'APPLICATION	AMÉRIQUE et assimilés American Seed (Brésil, Afrique, etc.).	INDES (Comra).
1951. — 1er trimestre	52,65	63,6
2e trimestre	55,9	67,5
3e trimestre:		
1er juillet au 31 juillet.	49,05	58,65
1er août au 30 septembre	40,25	47,4
4e trimestre:		
1er octobre au 22 novembre	43	50,85
23 novembre au 31 décembre	51,7	61,65
1952. — 1er trimestre	52	61,9
2e trimestre	44,9	52,95
3e trimestre	43,2	50,7
4e trimestre	41,6	48,4
1953. — 1e trimestre	38,6	44,5
2e trimestre	39,3	45,3
3e trimestre	39,45	45,5
4e trimestre	39,25	45,3

Fils simples: simple mèche, double mèche, bobines de filature.

PÉRIODES D'APPLICATION	ÉGYPTE Cardé ou peigné soie moyenne.	ÉGYPTE Peigné longue soie.	ÉGYPTE Peigné très longue soie.	DOUBLE PEIGNÉ Sea Island (Antigua).
1951. — 1er trimestre:				
1er janvier au 17 janvier	55,5	49,45	40,2	24,8
18 janvier au 31 mars.	61,95	62	47,45	27,45
2e trimestre	58	64,5	50,65	30,45
3e trimestre	54,3	59,55	47,5	30,5
4e trimestre:				
1er octobre au 22 novembre	47,6	54,8	45,2	29,55
23 novembre au 31 décembre	55	67,7	55,15	32,5
1952. — 1er trimestre	53,5	70,35	57,75	33,75
2e trimestre	43,7	55,2	50,05	30,95
3e trimestre:				
1er juillet au 31 août.	40,25	51,75	47,95	30,6
1er septembre au 30 septembre	40,8	45,3	44,4	30,2
4e trimestre	38,4	40,8	39,9	28,3
1953. — 1er trimestre	36,1	38,2	38,9	27,15
2e trimestre	35,65	38,5	39,2	27,15
3e trimestre	36,2	38,9	40,4	28
4e trimestre	38,5	39,2	42,7	29,7

Fils retors, double mèche, purgé, gazé sur bobines Ryo.

PÉRIODES D'APPLICATION	ÉGYPTE Cardé ou peigné soie moyenne.	ÉGYPTE Peigné longue soie.	ÉGYPTE Peigné très longue soie.	DOUBLE PEIGNÉ Sea Island (Antigua).
1951. — 1er trimestre:				
1er janvier au 17 janvier	53,3	47,6	42,2	30,85
18 janvier au 31 mars.	58,9	58,8	48,55	33,65
2e trimestre	56,1	61,5	52	37,2
3e trimestre	53,2	57,4	49,5	37,4
4e trimestre:				
1er octobre au 22 novembre	47,65	53,4	47,75	36,6
23 novembre au 31 décembre	54,35	64,85	56,7	40
1952. — 1er trimestre	53,3	67,3	59,25	41,45
2e trimestre	44,9	54,15	52,55	38,65
3e trimestre:				
1er juillet au 31 août	42	51,2	50,7	38,25
1er septembre au 30 septembre	42,45	45,6	47,65	37,85
4e trimestre	40,8	42,4	44,35	38,35
1953. — 1er trimestre	39,6	40,0	43,75	35,4
2e trimestre	38,65	40,3	44,0	35,4
3e trimestre	39,25	40,75	45,3	36,55
4e trimestre	41,5	41,15	47,8	38,85

Double spun, peigné, purgé, gazé, dévidé, laminé.

PÉRIODES D'APPLICATION	ÉGYPTE Soie moyenne. Qualité A.	ÉGYPTE Longue soie. Qualité B.	ÉGYPTE Très longue soie. Qualité C.
1951. — 1er trimestre:			
1er janvier au 17 janvier	62,75	48,15	33,25
18 janvier au 31 mars.	68,65	57,1	38,2
2e trimestre	66,2	60,1	41
3e trimestre	63,5	57,25	39,2
4e trimestre:			
1er octobre au 22 novembre	57,65	54,15	37,65
23 novembre au 31 décembre	65,1	64	44,6
1952. — 1er trimestre	64,3	66,4	46,65
2e trimestre	55,5	55,7	41,2
3e trimestre	52,35	51,7	38,4
4e trimestre	51,3	46,3	34,15
1953. — 1er trimestre	49,6	44,8	33,7
2e trimestre	49,2	45,05	33,85
3e trimestre	50,0	45,75	34,4
4e trimestre	52,8	46,8	35,4

Câblés, peigné, purgé, gazé, dévidé réglé, bottelé, paqueté.

PÉRIODES D'APPLICATION	LONGUE SOIE	TRÈS LONGUE SOIE
1951. — 1er trimestre:		
1er janvier au 17 janvier	47,35	46,2
18 janvier au 31 mars.	55,85	53
2e trimestre	58,9	56,85
3e trimestre	56,15	54,3
4e trimestre:		
1er octobre au 22 novembre	53,4	52,15
23 novembre au 31 décembre	62,8	61,95
1952. — 1er trimestre	65,1	64,85
2e trimestre	55	57,6
3e trimestre	51,4	54,4
4e trimestre	46,55	48,95
1953. — 1er trimestre	45,3	48,45
2e trimestre	45,5	48,7
3e trimestre	46,2	49,9
4e trimestre	47,2	52,3

2° *Filés fibranne.*

Fils simples: cardé, simple mèche, sur bobines de continu.

PÉRIODES d'application.	FIBRANNE pure.	PÉRIODES d'application.	FIBRANNE pure.
1951. — 1er trimestre.	21,4	1952. — 1er trimestre.	22,5
2e trimestre.	20,8	2e trimestre.	21,8
3e trimestre.	21,7	2e semestre.	21,4
4e trimestre.	22,1	1953. — Année	19,75

3° *Tissus coton.*

PÉRIODES d'application.	INDICES	PÉRIODES d'application.	INDICES
1950. — 3e trimestre.	35	1952. — 1er trimestre.	39
4e trimestre.	39	2e trimestre.	36
		3e trimestre.	35
1951. — 1er trimestre.	45	4e trimestre.	33
2e trimestre.	49		
3e trimestre.	43		
4e trimestre.	40	1953. — Année	34

4° *Fils.*

a) Fils à coudre.

PÉRIODES d'application.	CABLES Karnak 153 ou 131.	RETORS 3 FILS Karnak 153.	RETORS 3 FILS Karnak 131 ou Ashmouni 2	RETORS 2 fils Karnak 153, Ashmouni 2 ou Amérique.
1951. — 1er trimestre.	24	24,5	30,5	28
2e trimestre.	27	27,5	35,5	34,5
2e semestre.	27,5	28	36	32
1952. — 1er trimestre.	27,5	28,5	39,5	32
2e trimestre.	27	28	39	32
3e trimestre.	27	28	39	32
4e trimestre.	26,5	27,5	37,5	31
1953. — 1er trimestre.	26	27	36,5	30
2e, 3e, 4e trimestre	26	27	34,5	30

b) Fils à broder, repriser, tricoter.

PÉRIODES d'application.	FILS A BRODER et ouvrages de dames.	FILS à repriser.	FILS à tricoter.
1951. — 1er trimestre.	24	31	32
2e trimestre.	27	35,5	37
2e semestre.	27,5	36	37,5
1952. — 1er trimestre.	30	36	37,5
2e trimestre.	30	35	30
3e trimestre.	30	34	26
4e trimestre.	30	33,5	24,5
1953. — Année	30	33	23,5

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 novembre 1956:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 1er décembre 1956: M. Jacob, ingénieur général de 1re classe des télécommunications au service de l'inspection générale.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 24 novembre 1956: M. Cabanne, ingénieur en chef à Bordeaux-Télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1956: page 10856, 2e colonne, en qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant), 6e ligne, au lieu de: « M. Negreri, agent d'exploitation à Paris-Ligne du Sud-Est », lire: « M. Negrerie, agent d'exploitation à Paris-Ligne du Sud-Est ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 16 novembre 1956 portant règlement d'administration publique classant dans la première catégorie des bibliothèques municipales la bibliothèque de la ville de Bourges.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 20 juillet 1931 modifiée relative au régime des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel;

Vu le décret du 29 avril 1933 portant règlement d'administration publique relatif au régime des bibliothèques publiques et de leur personnel, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La liste insérée à l'article 1er du décret du 29 avril 1933 portant règlement d'administration publique relatif au régime des bibliothèques publiques et de leur personnel est complétée ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Bourges ».

Art 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Décret du 17 novembre 1956 portant titularisation dans les cadres des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire élémentaire au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 17 novembre 1956, sont titularisés en 6e classe, au 26 mars 1952, dans les cadres des instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire public, et dans les départements ci-après désignés, les agents dont les noms suivent:

MM.

Badez (Roger), Ain.
Chartier (Joseph), Côtes-du-Nord.
De Montaigne (Paul), Martinique
Giacomini (Paul), Corse.
Hilleret (Albert), Sarthe.
Hongrois (Marcel), Alger.
Jannière (Gustave), Charente-Maritime.
Kaiser (André), Seine.
Metral (Marcel), Haute-Savoie.
Pietri (Jérôme), Corse.
Mme Rimbault, née Bastard (Charente-Maritime).
Savary (Henri), Meurthe-et-Moselle.
Terrezano (Antoine), Haute-Marne.
Verdoux (Jean), Lot-et-Garonne.

Octroi de l'autonomie à des centres d'apprentissage.

Par arrêté en date du 6 novembre 1956, le centre d'apprentissage féminin d'Issoudun, anciennement annexé au cours complémentaire, fonctionnera de façon autonome à partir du 1er octobre 1956.

Par arrêté en date du 6 novembre 1956, le centre d'apprentissage féminin du Blanc, anciennement annexé à l'école primaire, fonctionnera de façon autonome à partir du 1er octobre 1956.

Reconnaissance par la direction de l'enseignement technique de la section professionnelle commerciale d'un cours complémentaire.

Par arrêté en date du 12 novembre 1956, la section professionnelle commerciale annexée au cours complémentaire de jeunes filles de Livry-Gargan (Seine-et-Oise), groupe Gutenberg, est reconnue par la direction de l'enseignement technique, avec effet du 1er octobre 1956.

Remplacement de membres nommés aux conseils académiques de Lille, Lyon, Strasbourg et Toulouse.

Par arrêtés en date du 13 novembre 1956:

1° M. le chanoine Bellais, directeur de l'institution Jeanne-d'Arc, à Lille, est adjoint au conseil académique de Lille pour l'examen des questions disciplinaires et contentieuses intéressant l'enseignement privé, en remplacement de M. l'abbé Lemaire;

2° Sont nommés membres du conseil académique de Lyon:

M. Moulin, proviseur du lycée de Saint-Etienne, en remplacement de M. Belefosse, proviseur du lycée du Parc, à Lyon, nommé à un autre poste.

Mlle Provino, directrice du collège de jeunes filles, place Morel, à Lyon, en remplacement de Mlle Oudot, directrice du collège de jeunes filles, rue Mazenod, à Lyon, admise à la retraite;

3° M. Hun, proviseur du lycée Fustel-de-Coulanges, à Strasbourg, est nommée membre du conseil académique de Toulouse, en remplacement de M. Herold, proviseur du lycée Kléber, à Strasbourg, admis à la retraite;

4° Mme Chatelard, directrice du lycée de jeunes filles de Toulouse, est nommée membre du conseil académique de Toulouse, en remplacement de M. Hily, proviseur du lycée de Toulouse, admis à la retraite.

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant été admis au concours d'entrée en section ingénieur de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e).

(Session octobre 1956.)

1 Pepin (Michel).
2 Vinat (Denise).
3 Mandon (Michel).
4 Chiche (Sylviane).
5 Sifflet (Philippe).
6 Rigal (Michel).
7 Chapron (Jacques).
8 Jamet (Jacques).
9 Bellebouche (Denise).
10 Dorizzi (Jean-Marie).
11 Duclert (Ghislain).
12 Buot (Jacques).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-1173 du 17 novembre 1956 relatif à l'assignation du payement des dépenses du département de la marine et du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'article 90 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 145 du décret du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine et des colonies;

Vu l'article 1er du décret du 31 août 1937 relatif aux délégations de crédits et aux payements sur réquisition,

Décrète:

Art. 1er. — Le texte du deuxième alinéa de l'article 145 du décret du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la marine et des colonies est remplacé par le suivant:

« Les ordonnances de payement délivrées par le ministre ou son délégué sont assignées sur la caisse du payeur général de la Seine et les mandats émis par les ordonnateurs secondaires et par les sous-délégataires sur la caisse du trésorier-payeur général du département de résidence de l'ordonnateur secondaire, qu'il s'agisse de dépenses de personnel ou de matériel ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 19 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret du Président de la République en date du 19 novembre 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 novembre 1956 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Bouys (Philippe-Théodore-André), administrateur en chef des colonies en retraite, Marseille. Chevalier du 2 avril 1938.

Lami (Pierre-Auguste), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, gouverneur de la Côte d'Ivoire, Abidjan (Afrique occidentale française). Chevalier du 14 juillet 1947. Ancienneté dans le grade, majorations comprises: 13 ans 8 mois 9 jours.

Michel (Claude), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer. Chevalier du 18 mai 1949. Ancienneté dans le grade, majorations comprises. 9 ans 5 mois 25 jours

Sauvanet (Gilbert-Armand), président d'honneur de l'association des anciens élèves de l'institut d'agronomie tropicale. Chevalier du 1er novembre 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Coyaud (Yves), ingénieur en chef de 1re classe de l'agriculture de la France d'outre-mer, directeur technique de l'office du Niger, Ségou (Soudan) (Afrique occidentale française); 31 ans 9 mois 15 jours de services dont 6 ans 4 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Geni (Pierre-Victor), avocat défenseur, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 43 ans 8 mois 1 jour de pratique professionnelle dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi validée du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 13 octobre 1919;

Vu les décrets des 3 septembre 1927, 27 mai 1942 et 4 février 1943;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1955 portant rémunération des personnels des établissements nationaux de bienfaisance ne recevant aucun traitement soumis à retenue pour pensions civiles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est modifié comme suit l'article 2 de l'arrêté interministériel du 26 août 1955 susvisé:

. . . . . .

K. — *Institution nationale des sourds-muets de Metz.*

Chargé de cours de menuiserie..... 506
Chargé de cours de cordonnerie..... 506

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au 1er octobre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Nomination d'un rapporteur près la commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du 20 novembre 1956, M. Paul Robillard, auditeur au conseil d'Etat, est nommé rapporteur près la commission centrale d'aide sociale, à compter du 15 octobre 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-1174 du 19 novembre 1956 complétant les dispositions de l'article D. 497 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux fonctions de secrétaire général de l'office d'outre-mer des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

Vu l'article D. 497 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article D. 497 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les mots suivants: « ... ou à un officier supérieur ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au

budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 19 novembre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE A TITRE CIVIL

(Loi n° 48-1251 du 5 août 1948, article 9.)

Par décret du Président de la République en date du 19 novembre 1956, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 8 novembre 1956 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Au grade d'officier.

M. Brutelle (Georges), déporté résistant.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 novembre 1956, M. Andreau (Roger), commis principal à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Charente-Maritime, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif, 2e classe, 1er échelon (indice 185), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1954, avec reliquat de services militaires et majorations de 9 ans 1 mois 29 jours.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 23 juillet 1956, Mme Alemany, née Doz (Denise), inscrite sur la liste des candidats classés pour un emploi réservé, est nommée employée aux écritures stagiaire au titre du service des poudres.

Par arrêté en date du 11 octobre 1956, M. Querne (Joseph-Marie) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommé agent du service intérieur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Oulieu (René) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 1956.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Ravier (Paul) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 1956.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 21 novembre 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 2079) de M. Guislain tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la grande guerre 1914-1918, instituée par la loi du 14 mars 1936. (N° 3000. — M. Delabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 2804) complétant l'article L 319 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. (N° 3072. — M. Mouton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 1951) de MM. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser immédiatement les salaires des ingénieurs de l'institut national de recherche chimique appliquée. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3050. — M. Michel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1957. (Nos 2951, 3207, 3227, 3233 et annexe 3261, 3262, 3270. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 21 novembre 1956.

N° 3160. — Proposition de loi de M. Arbogast tendant à modifier l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin de maintenir le versement d'une pension au taux plein en cas de remariage de l'ascendant (renvoyée à la commission des pensions)

N° 3262. — Avis de M. Gilbert Martin, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi de finances pour 1957 (1re partie).

N° 3281. — Proposition de résolution de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à constituer immédiatement un stock de sécurité des carburants à usage agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3283. — Proposition de résolution de M. André Morice tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre toutes les mesures propres à assurer la réparation des dommages subis par nos compatriotes de Tunisie et du Maroc et la sauvegarde de leurs intérêts majeurs (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

Commission de la presse.

Séance du mardi 20 novembre 1956.

Présents. — MM. Baylet, Blondeau, Bouhey (Jean), Desson (Guy), Dupuy (Marc), Gravoille, Mérigonde, Soulié (Michel), Vigier.

Excusée. — Mme Degrond.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mardi 20 novembre 1956.

Présents. — MM. Couinaud, Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Dupont (Louis), Garet (Pierre), Halbout, Hovnanian, Lamarque-Cando, Lenormand (André) (Calvados), Le Strat, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Schaff.

Suppléants. — M. Gautier (de M. Marrane), Mme Reyraud (de M. Jourd'hui), MM. Emile Hugues (de M. André Marie), Arrighi (de M. de Pierebourg), Mabrut (de M. Jean Guitton), Gautier-Chaumet (de M. Bénard).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Mignot, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mérigonde, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 22 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 2161) de M. Salvetat tendant à inviter le Gouvernement à inclure l'industrie de la chapellerie dans les nouveaux accords commerciaux et à la faire bénéficier de l'aide à l'exportation.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 95) de M. Boscary-Monsservin tendant à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques;

La proposition de loi (n° 107) de M. Penoy tendant à fixer le statut des coopératives de consommation des administrations publiques et des entreprises nationalisées ou privées et à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif à ces coopératives;

La proposition de loi (n° 222) de M. Pesquet tendant à abroger le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation, d'entreprises privées ou nationalisées ou d'administrations publiques;

Le projet de loi (n° 3186) tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

III. — Examen des rapports:

De M. Vals sur la proposition de loi (n° 460) de M. Edouard Daladier tendant à créer un statut des agents concessionnaires du commerce et de l'industrie;

De M. Goussu sur le projet de loi (n° 2565) portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (praiss).

IV. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mercredi 21 novembre 1956.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de la défense nationale, à neuf heures trente. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures quinze. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 22 novembre 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier (en remplacement de M. Yvon Delbos, décédé).

(En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (Nos 163, 406, année 1955, 30, 562, session de 1955-1956, et 70, session de 1956-1957. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique. (Nos 679, session de 1955-1956, et 88, session de 1956-1957. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. (Nos 608, session de 1955-1956, et 104, session de 1956-1957. — Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à la coordination des régimes de retraite professionnels. (Nos 239, année 1955, 88, 91, 92, session de 1955-1956; 17 et 86, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts. (Nos 726, session de 1955-1956, et 85, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. (Nos 606, session de 1955-1956, et 89, session de 1956-1957. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

Décès d'un sénateur.

M. le Président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Gérard Hartmann, sénateur du Haut-Rhin, survenu le 18 novembre 1956.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Gérard Hartmann.

Convocations de commissions.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 22 novembre 1956, à quinze heures trente (local n° 202):

Nouvel échange de vues sur le projet de loi (nos 562, session 1955-1956, et 70, session 1956-1957) relatif à la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la famille, de la population et de la santé publique le mercredi 21 novembre 1956, à dix-sept heures (local n° 207):

Rapport de M. Plait sur le projet de loi (n° 45, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le jeudi 22 novembre 1956, à dix heures (local n° 213):

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 2379, A. N., 3e législ.), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Réunions de commissions du mercredi 21 novembre 1956.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Quinze heures trente.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Quinze heures.

Commission de la défense nationale, local n° 221. — Seize heures.

Commission de l'éducation nationale, local n° 207. — Dix heures trente.

Commission de la famille, local n° 207. — Dix-sept heures.

Commission des finances, local n° 131. — Dix heures.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Seize heures quinze.

Commission de la justice, local n° 202. — Neuf heures quarante-cinq.

Sous-commission des taxes parafiscales, local n° 131. — Quatorze heures trente.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 22 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'exercice, par les citoyens français de statut civil particulier, de certaines options de législation et de la faculté d'option de statut que leur reconnaît l'article 82 de la Constitution. (Nos 33 et 92, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'action sociale tendant à inviter le Gouvernement à accentuer, sur la base des plus récentes découvertes de la diététique, les efforts engagés pour assurer aux populations autochtones d'outre-mer le bénéfice constant d'un régime alimentaire équilibré. (Nos 344, année 1951, et 62, session 1956-1957. — M. Marceau Dupuy, rapporteur, et no 101, session 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Rouileaux-Dugage, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 20 novembre 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé :

M. Bougenot, membre de la commission de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Isautier.

M. Isautier, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Bougenot.

M. Cazelles, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Soppo Priso.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 20 novembre 1956.

Présents: MM. Chastenet, Dardelle, Mme Eboué-Tell, M. La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Randretsa, Signoret. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Bentounès, M. Dardelle de M. Burkhardt, Mme Eboué-Tell de M. Dubois, M. La Gravière de M. Gervain, Mme Malroux de M. Charles-André Julien, Mlle Le Ber de M. Hazoumé, M. Randretsa de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Cheikh Sidya, Guirandou N'Diaye, Héline, Kamil, Raphaël-Leygues, Sylla.

Assistaient en outre à la séance: MM. Revert et Champion, délégués par M. le ministre de la France d'outre-mer et par la direction du plan.

Comptabilité.

Séance du mardi 20 novembre 1956.

Présents: MM. Cazelles, Chiarasini, Déde, Léger, Lévy (Roger), Rogier, Theetten.

Excusé: M. Georget.

Défense de l'Union française.

Séance du mardi 20 novembre 1956.

Présents: MM. André (Max), Bazé (William), Castex, Fleury, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Letourneau, Lévy (Roger), Schleiter. *Suppléants:* M. Georget de M. Laurent-Eynac, M. William Bazé de M. Jean-Bertrand Audu, M. Castex de M. Legentilhomme, M. Fleury de M. Theetten, M. Lakhdari de Mme Emilienne Moreau, M. Roger Lévy de M. Reverbori, M. Jacquier de M. Schneider, M. Charles-Cros de M. Vivier.

Assistait en outre à la séance: M. Dardelle.

Relations extérieures.

Séance du mardi 20 novembre 1956.

Présents: MM. Bazé (William), Baudouin, Bidet (André), Daber, Dardelle, Guy, Habib-Deloncle, Héline, Jacobson, Jacquier, Lakhdari, Letourneau, Vignes. *Suppléants:* M. Guiter de M. Benon, M. Charles-Cros de M. Coquart, Mme Malroux de M. Gorse, M. Jacquier de M. Laurent-Eynac, M. Castex de M. Legentilhomme, M. Habib-Deloncle de M. Oudard, M. Dardelle de M. Georges Riond, M. Baudouin de M. Roy, M. Héline de M. Omer Sarraut, M. Daber de M. Schneider, M. Roger Lévy de M. Schmitt.

Excusé: M. Moulles.

Assistait en outre à la séance: M. de Gouyon, président de la commission de la défense.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Irlande.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur les contingents désignés ci-après de produits originaires et en provenance d'Irlande, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 1er juin 1956 :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	18-06.	Chocolat (1).
16	53-11 B.	Tissus de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles pour doublures. Un échantillon de 15 cm sur 15 cm devra être joint à la demande.
17	67-02 B ex e.	Jupes en tweed pour dames.

(1). L'importation est soumise aux conditions ci-après; les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret no 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies en six exemplaires sur formule A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel:* elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de jeux et jouets originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'Organisation européenne de coopération économique, à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, dans les conditions ci-après, et pour la période allant de la date de publication du présent avis jusqu'au 31 décembre 1956, du contingent suivant, venant en supplément de ceux inscrits à la liste B du procès-verbal de la commission mixte franco-britannique du 6 janvier 1956:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO DE TARIF DOUANIER	PRODUITS
185	97-01, ex 97-02, 97-03 A à G, 97-04 A, C à G, ex 97-05, 97-06 J.	Jeux et jouets.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 5 décembre 1956, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part du service technique compétent.

AGRICULTURE

Avis d'ouverture d'une dernière session d'examen pour l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture.

La session d'examen spécial en vue de l'attribution du titre de paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture, annoncée au *Journal officiel* du 22 juin 1956, page 5728, et qui a fait l'objet des arrêtés des 17 novembre 1955, 12 juin 1956 et 7 novembre 1956, publiés au *Journal officiel* des 22 décembre 1955, 22 juin 1956 et 13 novembre 1956, s'ouvrira le 11 décembre 1956 à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5e).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance de chaire à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

La chaire d'épidémiologie, microbiologie et parasitologie à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales est vacante.

Il sera procédé à la nomination d'un nouveau titulaire dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 54-616 du 9 juin 1954 portant organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales.

Les demandes des candidats, accompagnées de l'exposé de leurs travaux scientifiques et d'un état des services, revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques, devront parvenir à la direction du service de santé de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e)

Les officiers présents en France, F. F. A. et A. F. N. ou en service outre-mer sont admis à faire acte de candidature.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice du Lamentin (Martinique).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 29 et 30 janvier 1957 à l'hôpital-hospice du Lamentin (Martinique).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 28 décembre 1956 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Martinique, boulevard Pasteur, à Fort-de-France, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie à Dole (Jura).

Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Ylie à Dole (Jura) aura lieu à la préfecture du Jura les 21 et 22 janvier 1957.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité de droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 21 décembre à dix-huit heures, dernier délai, à la préfecture du Jura, secrétariat général, qui fournira aux candidats, sur demande, tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et les pièces à fournir pour la constitution de leurs dossiers.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 nov. 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
363 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	363 30	363 25
162 63	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
704 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 78	705 25	704 30	704 20
5083 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5081 ..	5079 50
982 90	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 63	987 35	982 90	982 70
56 035	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 42	56 045	56 03
4927 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4927 ..	.... ..
9266 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9268 ..	9266 ..
6816 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	.... ..
8042 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8042 ..	8040 50
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS,
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Etablissements Fournier, Ostertag et Le Boulenger

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 82.680.000 F
SIÈGE SOCIAL : 3, 3 *bis* ET 5, RUE TAYLOR, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 95912.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 106 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Union Sidérurgique Lorraine « SIDELOR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DES CLERCS, METZ (MOSELLE)
Registre du commerce : Metz n° 2555 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, l'Union sidérurgique lorraine « Sidelor » (ex-Société lorraine des aciéries de Rombas) a procédé au rachat en Bourse des 792 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE MEDICO-AGRICOLE de LEYME

(Ancienne société Miret et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : LEYME (LOT)
R. C. : Figeac n° 177.

Numéros des obligations 4,25 0/0 1946 sorties au tirage du 3 novembre 1956 et remboursables à partir du 23 novembre 1956.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

8 32 38 94 98 102 131 176 179 181

OBLIGATIONS DE 5.000 F

40	43	58	61	62	824	864	870	936	938
63	112	121	199	215	979	983	987	1.010	1.073
219	267	278	288	303	1.106	1.112	1.153	1.189	1.286
316	321	365	383	390	1.321	1.341	1.351	1.353	1.365
414	456	508	515	563	1.370	1.401	1.425	1.441	1.473
569	580	599	645	683	1.517	1.520			
711	743	746	751	782					

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

11 25 29 120 145 184 192 193

OBLIGATIONS DE 5.000 F

Tirage de 1954.

236 517 1.206 1.427 1.452

Tirage de 1955.

84 845 1.031 1.032 1.043 1.147 1.166 1.255 1.381

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.323.564.000 F
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 12851.

Obligations 4 0/0 1941 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 8 novembre 1956 et remboursables à partir du 15 décembre 1956 à 5.000 F ;
2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	55	2.871 à 2.880	56	7.061 à 7.070	56
231 à 240	56	2.921 à 2.930	56	7.351 à 7.360	54
421 à 430	55	2.931 à 2.940	56	7.691 à 7.700	54
591 à 600	56	2.941 à 2.950	56	7.771 à 7.780	56
691 à 700	55	3.201 à 3.210	55	7.831 à 7.840	55
811 à 820	56	3.481 à 3.490	55	7.891 à 7.900	55
821 à 830	56	3.511 à 3.520	55	7.961 à 7.970	56
841 à 850	55	3.541 à 3.550	55	8.191 à 8.200	56
991 à 1.000	56	3.611 à 3.620	55	8.221 à 8.230	55
1.371 à 1.380	45	4.131 à 4.140	56	8.271 à 8.280	54
1.421 à 1.430	55	4.311 à 4.320	56	8.431 à 8.440	56
1.441 à 1.450	56	4.521 à 4.530	56	8.511 à 8.520	56
1.481 à 1.490	56	4.671 à 4.680	56	8.561 à 8.570	56
1.501 à 1.510	55	4.851 à 4.860	56	8.851 à 8.860	56
1.521 à 1.530	55	5.411 à 5.420	55	8.891 à 8.900	56
1.631 à 1.640	56	5.791 à 5.800	56	8.951 à 8.960	55
1.641 à 1.650	55	6.021 à 6.023	56	9.011 à 9.020	55
1.841 à 1.850	56	6.051 à 6.060	55	9.041 à 9.050	55
2.051 à 2.060	56	6.071 à 6.080	55	9.061 à 9.070	56
2.061 à 2.070	55	6.291 à 6.300	56	9.171 à 9.180	56
2.201 à 2.210	56	6.341 à 6.350	55	9.291 à 9.300	56
2.281 à 2.290	56	6.401 à 6.410	56	9.451 à 9.460	56
2.301 à 2.310	55	6.411 à 6.420	55	9.491 à 9.500	56
2.341 à 2.350	55	6.471 à 6.480	55	9.511 à 9.520	56
2.361 à 2.370	55	6.511 à 6.520	56	9.521 à 9.530	56
2.431 à 2.440	56	6.551 à 6.560	54	9.561 à 9.570	55
2.511 à 2.520	56	6.681 à 6.690	56	9.671 à 9.680	55
2.571 à 2.580	56	6.831 à 6.840	55	9.741 à 9.750	55
2.611 à 2.620	53	6.871 à 6.880	55	9.921 à 9.930	56
2.651 à 2.660	55	6.971 à 6.980	55		

Le remboursement des obligations désignées par le sort aura lieu :
Aux caisses de la compagnie ;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy ;
Chez MM. Saint-Olive et Cie, à Lyon,
et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 730.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE ROME, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 2353.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 25 octobre 1956.

Liste numérique de la série comprenant les 1.464 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 531 titres pour compléter cet amortissement).

38.721 à 40.221.

Les obligations amorties au tirage du 25 octobre 1956 seront remboursables à partir du 1er décembre 1956, à raison de 10.515 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 janvier 1956.*)

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE-PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.399.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine 55-B 12665.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission de janvier 1944).

Treizième amortissement du 1er janvier 1957.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 janvier 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au treizième amortissement prévu pour le 1er janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Néant.

CARRIERES ET SCIERIES DE FRANCE

(Anciens établissements Civet-Pommier et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 139.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 9192.

Numéros des obligations 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage du 29 octobre 1956.

27	52	131	210	213	4.534	4.555	4.559	4.636	4.688
239	319	323	342	358	4.711	4.742	4.764	4.873	4.943
376	382	473	492	497	4.949	4.992	4.994	5.035	5.062
549	560	578	583	585	5.071	5.109	5.255	5.339	5.349
598	615	618	636	655	5.431	5.454	5.542	5.605	5.642
658	703	705	773	776	5.664	5.691	5.827	5.864	5.870
895	907	963	972	1.024	5.889	5.894	5.900	5.985	6.016
1.050	1.053	1.067	1.101	1.106	6.040	6.113	6.133	6.161	6.183
1.107	1.152	1.153	1.167	1.201	6.264	6.276	6.310	6.389	6.422
1.207	1.216	1.269	1.273	1.275	6.430	6.446	6.450	6.468	6.476
1.353	1.404	1.407	1.411	1.431	6.480	6.512	6.518	6.520	6.529
1.450	1.510	1.515	1.586	1.600	6.541	6.543	6.547	6.549	6.554
1.652	1.663	1.676	1.682	1.702	6.619	6.622	6.660	6.670	6.680
1.707	1.708	1.759	1.812	1.839	6.717	6.759	6.762	6.785	6.805
1.867	1.894	1.911	1.926	1.958	6.828	6.856	6.868	6.910	6.911
2.031	2.051	2.052	2.068	2.112	6.926	6.939	6.947	6.999	7.037
2.121	2.140	2.186	2.275	2.278	7.043	7.077	7.081	7.138	7.144
2.318	2.338	2.347	2.349	2.443	7.208	7.217	7.253	7.295	7.371
2.513	2.526	2.571	2.601	2.660	7.423	7.469	7.474	7.489	7.497
2.663	2.692	2.748	2.757	2.767	7.524	7.542	7.560	7.565	7.649
2.786	2.796	2.825	2.856	2.874	7.658	7.715	7.774	7.814	7.856
2.906	2.937	2.956	2.989	3.037	7.863	7.899	7.900	7.929	7.959
3.080	3.089	3.099	3.118	3.119	7.960	7.961	7.967	7.993	8.017
3.136	3.171	3.176	3.180	3.190	8.046	8.069	8.127	8.161	8.175
3.225	3.244	3.247	3.263	3.268	8.178	8.192	8.259	8.277	8.326
3.293	3.313	3.335	3.337	3.355	8.366	8.391	8.400	8.446	8.458
3.356	3.457	3.495	3.532	3.536	8.467	8.471	8.476	8.489	8.544
3.538	3.545	3.549	3.620	3.649	8.547	8.557	8.561	8.568	8.632
3.756	3.802	3.822	3.867	3.927	8.633	8.649	8.696	8.707	8.728
3.939	3.942	4.063	4.069	4.070	8.738	8.783	8.801	8.806	8.862
4.231	4.232	4.233	4.253	4.277	8.872	8.903	8.917	8.920	8.921
4.282	4.330	4.352	4.356	4.362	8.938	8.990			
4.365	4.386	4.389	4.426	4.518					

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er décembre 1956 à raison de 1.370 F net, coupon n° 51 attaché, et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Titres sortis aux tirages antérieurs non présentés au remboursement.

Remboursement au 1er décembre 1953.

101	135	957	1.065	1.069	5.943	5.945	6.779	6.870	7.063
1.299	1.405	1.547	1.838	1.877	7.249	7.682	7.775	7.794	7.843
1.901	2.350	2.893	2.922	3.719	8.011	8.396	8.401	8.625	8.725
3.720	3.842	4.020	4.238	4.776	8.736	8.746	8.840		

Remboursement au 1er décembre 1954.

17	37	39	50	72	4.779	4.834	4.842	4.847	4.851
80	84	87	108	132	5.023	5.120	5.303	5.429	5.493
672	928	1.026	1.052	1.057	5.532	5.738	5.769	5.782	5.946
1.062	1.076	1.315	1.365	1.773	6.089	6.162	6.287	6.548	6.593
1.783	1.835	1.905	1.922	1.959	6.688	7.139	7.200	7.218	7.244
2.015	2.205	2.459	2.562	2.636	7.272	7.385	7.441	7.444	7.483
2.813	2.875	2.995	3.034	3.210	7.549	7.561	7.601	7.615	7.655
3.291	3.344	3.423	3.475	3.579	7.667	7.673	7.782	7.788	7.811
3.632	3.705	3.733	3.851	4.008	7.833	7.882	8.001	8.015	8.055
4.030	4.087	4.113	4.239	4.316	8.071	8.228	8.253	8.409	8.546
4.325	4.347	4.400	4.445	4.749	8.869	8.876	8.946		

Remboursement au 1er décembre 1955.

21	26	172	491	683	4.918	4.940	4.961	5.020	5.022
740	755	774	905	1.087	5.138	5.189	5.190	5.237	5.308
1.150	1.154	1.224	1.274	1.360	5.407	5.428	5.440	5.452	5.523
1.406	1.472	1.541	1.545	1.563	5.540	5.667	5.734	5.746	5.788
1.711	1.770	1.816	1.845	1.898	5.844	5.855	5.886	5.922	6.043
1.914	1.957	2.008	2.028	2.037	6.060	6.077	6.277	6.295	6.362
2.066	2.136	2.152	2.325	2.328	6.465	6.534	6.612	6.715	6.734
2.512	2.539	2.640	2.689	2.700	6.758	6.797	6.893	6.898	6.932
2.721	2.778	2.829	3.027	3.029	6.998	7.003	7.042	7.258	7.268
3.052	3.076	3.114	3.132	3.200	7.280	7.332	7.344	7.369	7.370
3.208	3.212	3.230	3.257	3.326	7.374	7.405	7.452	7.498	7.548
3.436	3.441	3.508	3.509	3.534	7.576	7.602	7.617	7.666	7.781
3.628	3.637	3.707	3.755	3.757	7.793	7.812	7.865	7.874	7.879
3.843	3.848	3.858	3.940	3.944	7.898	7.914	7.930	7.933	8.002
3.958	3.960	3.973	4.016	4.114	8.022	8.029	8.061	8.121	8.128
4.145	4.228	4.263	4.275	4.324	8.129	8.484	8.543	8.622	8.664
4.351	4.424	4.430	4.531	4.535	8.690	8.747	8.755	8.756	8.863
4.556	4.557	4.667	4.710	4.843	8.874	8.905	8.945		

COMMUNE DE L'ILE D'YEU

Emprunt communal 1926 de 145.000 F.

TIRAGE DU 3 NOVEMBRE 1956

Les cent vingt et une obligations dont les numéros suivent ont été appelées au remboursement.

642	973	638	1.072	1.093	595	399	1.216	1.233	880
1.197	874	877	813	11	1.325	190	1.323	192	847
370	322	1.012	1.362	908	900	920	161	245	284
461	794	784	1.030	1.042	104	1.234	1.340	235	660
843	629	244	312	691	1.058	1.063	326	105	614
37	1.414	852	532	206	756	1.290	272	1.074	894
845	131	607	1.374	526	877	1.064	188	1.396	1.067
249	1.257	1.162	121	828	939	598	878	793	1.382
1.133	347	1.166	577	1.116	1.173	230	1.355	432	786
898	1.329	576	708	234	1.177	1.442	1.029	1.112	688
1.341	503	424	231	184	65	299	474	574	704
588	801	238	438	246	553				
911	609	477	1.091	150					

Remboursement à la recette municipale immédiatement.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 555.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE PRONY, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8079.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 179 obligations sorties au sixième tirage au sort du 8 novembre 1956, formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1956. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
814 à 981	55	1.756 à 1.803	52
1.285 à 1.463	56	3.262 à 3.424	54

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, AVENUE JULES-FERRY, A MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 76787.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 58 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS PASCAL-VALLUIT & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 128.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE DE LYON, VIENNE (ISÈRE)

R. C. : Vienne n° 2065.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 254 titres à amortir au 1er décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société Française « LA CHARFA »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 245.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 75 ET 77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5108.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Premier amortissement du 15 décembre 1956.

Numéros de la série comprenant les 133 obligations sorties au tirage du 12 novembre 1956, formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 15 décembre 1956.

1.830 à 1.962

Ces titres seront remboursables à 10.533 F (montant du remboursement minimum, 10.500 F, majoré de la prime de 33 F résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 21 janvier* 1956.)

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Alain Neveu, avoué à Nice, 13, rue Masséna.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal de première instance de Nice, par jugement rendu en date du 11 octobre 1956, à la requête de M. George-Jesse-William Rumbold, demeurant à Menton, 16, avenue Général-de-Gaulle, a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Béatrice-Emily Williams, en son vivant sans profession, demeurant à Menton, 16, avenue Général-de-Gaulle, épouse en premières noces de M. George-Jesse-William Rumbold, avec lequel elle était mariée sous le régime légal britannique équivalant en France au régime de la séparation de biens, décédée à Menton, en son domicile susindiqué, le 29 avril 1956, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit à ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication prévues par la loi.

Pour extrait, certifié conforme par l'avoué soussigné.

Nice, le 14 novembre 1956.

A. NEVEU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Baptiste-Alexandre-René Reydellet, né le 8 juillet 1895 à Saint-Denis (île de la Réunion), domicilié 4, rue Joseph-Grenier, à Paris, et ses enfants : Jean-Philippe-Ernest-Marie Reydellet, né à Paris le 2 février 1933, et Marie-Claire-Eugénie-Thérèse Reydellet, née à Paris le 15 juin 1935, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de : de Reydellet d'Avallon.

BILANS

CREDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4745.

Situation au 30 juin 1956.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France	1.271.033
Valeurs du Trésor	20.000
Avances à moyen terme	419.550.000
Débiteurs divers	43.200
Comptes d'ordre et divers	15.805.821
	436.690.054

PASSIF

Capital social	20.000.000
Réserve légale	2.000.000
Réserve pour risques d'avances à moyen terme :	
Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)	87.930.306
Créditeurs divers	3.158.122
Fonds en compte avec le Crédit national	304.648.560
Comptes d'ordre et divers	18.953.066
	436.690.054

Le directeur général,
BRUNET.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Amicale des jeunes Verdoises.** But : continuer l'œuvre de l'école publique. Siège social : mairie de Verdes.

8 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Ski-Club melunais.** But : formation physique ; organisation de voyages, de réunions entre adeptes de sports d'hiver, de montagne et de toute nature tendant à contribuer au développement de ceux-ci. Siège social : 5, rue Saint-Etienne, Melun.

15 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **L'Harmonie pontétienne.** But : apprendre la musique aux jeunes gens et les grouper avec des musiciens en vue de constituer une phalange convenable. Siège social : salle municipale de l'école de musique, le Pontet.

MODIFICATIONS

27 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. La Société colombophile Union franco-belge de Beauvais change son titre qui devient **Société colombophile La Jeanne Hachette, Beauvais.** Siège social : buffet de la gare, Beauvais.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire